

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONSEIL EXÉCUTIF

**Cent soixante et onzième session**

Point 19 de l'ordre du jour provisoire

**APPENDICES 1 ET 2  
DU RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT  
DU PROJET DE CONVENTION SUR LA PROTECTION DE LA DIVERSITÉ  
DES CONTENUS CULTURELS ET DES EXPRESSIONS ARTISTIQUES  
(ANNEXE 3 DU DOCUMENT 171 EX/44)**

Le présent document est transmis aux membres du Conseil exécutif, en complément du Rapport du Directeur général sur l'état d'avancement du projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques (document 171 EX/44), lequel contient, en annexe 3, le Rapport préliminaire du Directeur général (CLT/CPD/2005/CONF.203/6), qui a été adressée aux États membres le 3 mars 2005. Ce Rapport préliminaire prévoit deux appendices.

L'Appendice 1, intitulé "Avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques - Texte composite", est constitué par un texte reflétant l'état d'avancement des travaux à l'issue de la deuxième session de la réunion intergouvernementale et illustrant les progrès réalisés aussi bien que le travail qui reste à accomplir. Ce texte "composite" a déjà été communiqué aux États membres avec l'envoi du rapport préliminaire susmentionné.

L'Appendice 2, intitulé "Avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques - Texte consolidé", est préparé par le Président de la Réunion intergouvernementale d'experts, conformément à la recommandation de cette dernière lors de sa deuxième session, le priant "de préparer un texte consolidé, composé des projets de disposition recommandés par le Comité de rédaction, et pour les parties restantes du texte, de ses propres propositions élaborées à la lumière des directives spécifiques de la plénière en utilisant le cas échéant des options ou des notes de bas de page afin de prendre en compte différentes approches nécessitant un examen ultérieur". Ce "texte consolidé" avait été annoncé dans le rapport préliminaire précité comme devant être envoyé "sous peu". Il est actuellement en cours de traduction dans toutes les langues officielles de l'Organisation et sera transmis aux États membres dans les meilleurs délais.

Le Directeur général soumet, pour l'information des membres du Conseil exécutif, les deux avant-projets de convention, qui doivent être lus ensemble et de manière complémentaire. Ils doivent être considérés comme une base de travail permettant aux États membres de poursuivre leurs futures délibérations.

**APPENDICE 1**

AVANT-PROJET DE CONVENTION SUR LA PROTECTION  
DE LA DIVERSITÉ DES CONTENUS CULTURELS  
ET DES EXPRESSIONS ARTISTIQUES

(TEXTE "COMPOSITE")

## **TITRE**

### **AVANT-PROJET DE CONVENTION SUR LA PROTECTION DE LA DIVERSITÉ DES CONTENUS CULTURELS ET DES EXPRESSIONS ARTISTIQUES**

*(Texte initial)*

Le titre sera examiné ultérieurement sur la base des orientations de la plénière et en tenant compte des commentaires/amendements reçus par le Secrétariat en novembre 2004, reproduits sous forme d'options et de nouvelles propositions dans le document CLT/CPD/2004/CONF.607/6 (décembre 2004, p. 8 et 9).

## **PRÉAMBULE**

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommée l'UNESCO, réunie à Paris du xxx au xxx en sa xxx session,

*Affirmant* le droit fondamental de tout individu et de toute société de participer aux bienfaits de la diversité et du dialogue comme éléments majeurs de la culture, caractéristique essentielle de l'humanité,

*Consciente* que la diversité culturelle, patrimoine commun de l'humanité, est un ressort fondamental du développement durable et qu'elle est, de ce fait, aussi nécessaire pour le genre humain qu'est la biodiversité dans l'ordre du vivant,

*Consciente* que la diversité culturelle, épanouie dans un cadre de démocratie, de tolérance et de justice sociale, est indispensable à la paix et à la sécurité à l'échelle nationale et internationale,

*Célébrant* l'importance de la diversité culturelle pour la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments universellement reconnus,

*Reconnaissant* que la diversité culturelle se nourrit d'échanges constants entre les cultures et que la libre circulation des idées par le mot et par l'image y joue un rôle fondamental,

*Réaffirmant* que la liberté de pensée, d'expression et d'information ainsi que son corollaire, le pluralisme des médias, garantissent au sein des sociétés l'épanouissement des expressions culturelles et la possibilité pour le plus grand nombre d'y avoir accès,

*Reconnaissant* que la diversité des expressions culturelles, qui illustre la pluralité des identités, constitue un enrichissement pour les peuples et les individus car elle leur permet d'exprimer et de partager avec d'autres leurs idées, leurs valeurs et leurs imaginaires,

*Reconnaissant* le droit fondamental des groupes sociaux et des sociétés, en particulier des personnes appartenant aux minorités et aux peuples autochtones, de créer, diffuser et distribuer leurs biens et services culturels, y compris leurs expressions culturelles traditionnelles, d'y avoir accès et d'en tirer des bénéfices pour leur développement,

*Soulignant* le rôle vital de l'acte créateur qui nourrit et renouvelle les expressions culturelles, et par conséquent, celui des artistes et des autres créateurs dont le travail doit se voir garantir des droits de propriété intellectuelle adéquats,

*Convaincue* que les biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, et que, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens, ils ne doivent pas être considérés comme des marchandises ou des biens de consommation comme les autres,

*Constatant* que les processus de mondialisation, facilités par l'évolution rapide de technologies d'information et de communication, s'ils créent les conditions inédites d'une interaction renforcée entre les cultures, constituent aussi une menace pour la diversité et un risque d'appauvrissement des expressions culturelles,

*Consciente* du mandat spécifique confié à l'UNESCO d'assurer le respect de "la féconde diversité des cultures" et de recommander "les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image",

*Se référant* aux dispositions des instruments internationaux promulgués par l'UNESCO ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels et en particulier à la Déclaration universelle sur la diversité culturelle,

*Adopte*, le xxx, la présente Convention.

*(Texte initial)*

À ce stade, le Préambule n'a pas fait l'objet d'un examen par la plénière ; il sera examiné ultérieurement sur la base des orientations de celle-ci et en tenant compte des commentaires/amendements reçus par le Secrétariat en novembre 2004, reproduits sous forme d'options et de nouvelles propositions dans le document CLT/CPD/2004/CONF.607/6 (décembre 2004, p. 10 à 20).

## **PARTIE I**

### **SECTIONS I, II, III.1**

(I : OBJECTIFS ET PRINCIPES DIRECTEURS ; II : CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS ; III.1 : DROITS ET OBLIGATIONS AU NIVEAU NATIONAL)

### **RÉSULTATS DES TRAVAUX DU COMITÉ DE RÉDACTION**

La partie I présente les résultats des travaux du Comité de rédaction qui se sont déroulés du 2 au 10 février 2005. Le Comité a examiné la section I (Objectifs et principes directeurs), la section II (Champ d'application et définitions) et la section III.1 (Droits et obligations au niveau national), c'est-à-dire les articles premier à 11, à l'exclusion de l'article 8. Les sources des dispositions sont clairement indiquées. Cependant, étant donné que certaines questions continuent d'être discutées, le Comité de rédaction, en vue de faire avancer ses travaux, a adopté la méthode suivante :

1. Les termes concernant certaines questions transversales appelant un examen plus approfondi (par exemple "protection", "protéger", "expressions et contenus culturels", "expressions culturelles", "contenus culturels", "expressions artistiques", "biens et services culturels", "industries culturelles", "États parties", ainsi que les références aux "minorités et peuples autochtones" et aux "pays en transition") figurent entre crochets et une explication est donnée sous la forme d'une note de bas de page, en tant que de besoin.
2. Les suggestions de rédactions différentes sur lesquelles il n'a pas été possible de parvenir à un consensus figurent entre crochets avec une note explicative de bas de page, en tant que de besoin (exemple : article 3 : [ont un impact sur] ; article 4.5 : [portent ou influent], etc.).
3. Lorsqu'il y a plusieurs recommandations, ces recommandations sont exprimées sous la forme d'options. Dans ces cas-là, il n'est utilisé de crochets que pour les termes concernant les questions transversales (article 2.7 et article 4.2).

## I. OBJECTIFS ET PRINCIPES DIRECTEURS

### *Article premier - Objectifs*

#### **Chapeau**

##### Texte initial

Les objectifs de la présente Convention sont :

##### Option

L'objectif de la Convention est de créer un cadre qui favorise la coopération et le dialogue entre les [États parties]<sup>1</sup> de manière à promouvoir la diversité culturelle, afin

Recommandation du Comité de rédaction : À EXAMINER EN PLÉNIÈRE

#### **Objectif 1 (a)**

de [protéger]<sup>2</sup> et promouvoir la diversité [des contenus et expressions culturels]<sup>3</sup> et de favoriser le respect entre les cultures ;

(Ancienne option 5)

#### **Objectif 1 (b)**

de reconnaître la nature spécifique des [biens et services culturels]<sup>4</sup> en tant que porteurs d'identité, de valeurs et de sens ;

(Texte initial)

#### **Objectif 1 (c)**

de réaffirmer le droit souverain des États de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées en vue de la [protection]<sup>5</sup> et de la promotion de la diversité des [expressions culturelles]<sup>6</sup> sur leur territoire ;

(Ancienne option 3)

#### **Objectif 1 (d)**

de créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et interagir librement de manière à s'enrichir mutuellement.

---

<sup>1</sup> Le choix entre les expressions "États parties" et "parties contractantes" est une question transversale dont l'examen doit être approfondi. Bien que le "chapeau" de cet article n'ait pas été examiné par le Comité de rédaction, des crochets sont utilisés aux fins d'harmonisation.

<sup>2</sup> Des réserves ont été exprimées quant à l'utilisation du terme "protéger" ou "protection". Le Comité de rédaction a noté que l'emploi du terme "protéger" ou "protection" est l'objet d'un débat séparé et serait examiné à un stade ultérieur.

<sup>3</sup> Les expressions "contenus et expressions culturels", "contenus culturels", "expressions artistiques" et "expressions culturelles" feront l'objet d'un examen plus approfondi. Elles doivent être réexaminées aux fins d'harmonisation une fois déterminés le titre et le champ d'application de la Convention.

<sup>4</sup> L'expression "biens et services culturels" doit faire l'objet d'un examen plus approfondi.

<sup>5</sup> Voir note 2.

<sup>6</sup> Voir note 3.

### **Objectif 1 (e)**

d'encourager le dialogue entre les cultures afin d'assurer des échanges culturels plus intenses et mieux équilibrés dans le monde en faveur d'une culture de la paix ;  
(*Texte initial*)

### **Objectif 1 (f)**

de stimuler le respect de la diversité des [expressions culturelles]<sup>7</sup> et la prise de conscience de sa valeur aux niveaux local, national et mondial ;  
(*Texte initial*)

### **Objectif 1 (g)**

de renforcer la coopération et la solidarité internationales dans un esprit de partenariat afin, notamment, d'accroître les capacités des pays en développement de [protéger]<sup>8</sup> et promouvoir la diversité des [expressions culturelles]<sup>9</sup> ;

### **Nouvel objectif (h) - Lien entre culture et développement**

de réaffirmer l'importance du lien entre culture et développement pour tous les pays et en particulier les pays en développement, d'encourager les actions menées aux plans national et international pour que soit reconnue sa véritable valeur.  
(*Ancienne proposition 3 (h)*)

### **Nouvel objectif (i) - Interculturalité<sup>10</sup>**

de stimuler l'interculturalité afin de développer l'interaction culturelle dans l'esprit de bâtir des passerelles entre les peuples

## **Article 2 - Principes**

### **1. Principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

Nul ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international ou pour en limiter la portée. La diversité culturelle ne peut être [protégée]<sup>11</sup> et promue que si des libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les [expressions culturelles]<sup>12</sup>, sont garanties.  
(*Anciens principes 1 et 2*)

---

<sup>7</sup> Voir note 3.

<sup>8</sup> Voir note 2.

<sup>9</sup> Voir note 3.

<sup>10</sup> Il a été suggéré d'ajouter à l'article 4 - Définitions - une nouvelle définition du terme "interculturalité" (voir article 4.6, p. 23).

<sup>11</sup> Voir note 2.

<sup>12</sup> Voir note 3.

## 2. Principe d'accès

L'accès à une gamme riche et diversifiée [d'expressions culturelles]<sup>13</sup> provenant de toutes les régions du monde et l'accès des cultures aux moyens d'expression et de diffusion constituent des éléments importants de renforcement de la diversité culturelle et encouragent la compréhension mutuelle.

(Ancien principe 3)

## 3. Principe de l'égalité et du respect de toutes les cultures

La [protection et]<sup>14</sup> la promotion de la diversité des [expressions culturelles]<sup>15</sup> suppos[ent] la reconnaissance de l'égalité et du respect de toutes les cultures, notamment celles des personnes appartenant à des minorités et à des [cultures] [peuples] autochtones<sup>16</sup>.

(Ancien principe 4)

## 4. Principe de la complémentarité des aspects économiques et culturels du développement

La culture étant un des ressorts fondamentaux du développement, les aspects culturels du développement sont aussi importants que ses aspects économiques, les individus et les peuples ont le droit fondamental d'y participer et d'en jouir.

(Ancien principe 5)

## 5. Principe de solidarité et de coopération internationales

La coopération et la solidarité internationales [visent/devraient viser]<sup>17</sup> à permettre aux pays, particulièrement aux pays en développement et [aux pays en transition]<sup>18</sup>, de créer et renforcer les moyens nécessaires à l'expression culturelle, y compris leurs [industries culturelles]<sup>19</sup> qu'elles soient naissantes ou établies, aux niveaux local, national et international.

(Ancien principe 6)

## 6. Principe de durabilité

La diversité culturelle est une grande richesse pour les individus et les sociétés. La [protection]<sup>20</sup>, la promotion et le maintien de la diversité culturelle sont une condition essentielle pour un développement culturel durable, au bénéfice des générations présentes et futures.

(Ancien principe 7)

## 7. Principe d'ouverture et d'équilibre

### Option 1

Quand les États adoptent des mesures pour favoriser la diversité des [expressions culturelles]<sup>21</sup>, ils devraient veiller à promouvoir, de façon appropriée, l'ouverture aux autres cultures du monde et à s'assurer que ces mesures soient adaptées aux objectifs poursuivis par la présente Convention.

---

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> Voir note 2.

<sup>15</sup> Voir note 3.

<sup>16</sup> Les références aux "minorités et peuples autochtones" devront être harmonisées dans tout le texte de la Convention.

<sup>17</sup> Le choix entre les deux formulations dans cette disposition doit être débattu plus avant.

<sup>18</sup> Il appartient à la plénière de se prononcer sur l'emploi de l'expression "pays en transition".

<sup>19</sup> Crochets demandés par certains États membres.

<sup>20</sup> Voir note 2.

<sup>21</sup> Voir note 3.

Option 2

Les États, en adoptant des mesures qu'ils jugent pertinentes pour favoriser la diversité des [expressions culturelles]<sup>22</sup> au niveau national, devraient veiller à garantir de façon appropriée une ouverture aux autres cultures du monde et veiller à ce que ces mesures soient adaptées aux objectifs de la présente Convention.

(Ancien principe 8)

**8. Nouveau principe de souveraineté**

*ou*

Principe d'égalité souveraine

Texte

Les États ont, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, le droit souverain d'adopter des mesures et des politiques pour [protéger]<sup>23</sup> et promouvoir la diversité des [expressions culturelles]<sup>24</sup> sur leur territoire.<sup>25</sup>

**Ancien principe 9 - Principe de transparence**

SUPPRIMÉ

**II. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS**

**Article 3 - Champ d'application de la Convention**

La présente Convention s'applique aux politiques et aux mesures prises par les [États parties]<sup>26</sup> qui [ont un impact sur]<sup>27</sup> la diversité des [expressions culturelles]<sup>28</sup>.

(Ancienne option 3)

**Article 4 - Définitions**

Ancien 1. Culture

SUPPRIMÉ

**1. Diversité culturelle**

Par "diversité culturelle", on entend la multiplicité des moyens par lesquels les cultures des groupes sociaux et des sociétés trouvent leur expression. Ces expressions se transmettent au sein des sociétés et entre elles et ne sont pas nécessairement confinées à l'intérieur des frontières nationales.

---

<sup>22</sup> *Ibid.*

<sup>23</sup> Voir note 2.

<sup>24</sup> Voir note 3.

<sup>25</sup> Le Président de la plénière a proposé deux options, pour le titre et pour le texte sur la base du langage utilisé dans les instruments juridiques existants. Quelques États membres ont fait observer qu'il existe une disposition similaire dans l'article 5 - Règles générales en matière de droits et obligations et suggéré en conséquence que ce principe soit réexaminé après l'examen des articles pertinents, à savoir les articles 5 et 19.

<sup>26</sup> Voir note 1.

<sup>27</sup> Deux membres ont exprimé une réserve concernant l'expression "ont un impact sur".

<sup>28</sup> Voir note 3.

Les formes diverses que prend la culture à travers l'espace et le temps font apparaître l'originalité et la pluralité des identités et des [expressions culturelles]<sup>29</sup> des personnes et des sociétés qui constituent le genre humain.

La diversité culturelle se manifeste non seulement dans les formes variées sous lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, [protégé]<sup>30</sup>, enrichi et transmis aux générations futures, mais aussi dans la variété des [expressions culturelles]<sup>31</sup> véhiculées par les [biens et services culturels]<sup>32</sup>, ainsi qu'à travers divers modes de production, de diffusion, de distribution et de consommation, quels que soient les moyens et les technologies utilisés.

(Ancien article 4.2)

## 2. [Expressions culturelles]<sup>33</sup>

### Option 1

Les ["expressions culturelles"]<sup>34</sup> sont les expressions/manifestations véhiculées par les [biens, services]<sup>35</sup> et activités résultant de la créativité des individus, des groupes et des sociétés qui ont un [contenu culturel]<sup>36</sup>. Le ["contenu culturel"]<sup>37</sup> de ces [biens, services]<sup>38</sup> et activités comprend la signification symbolique, la dimension artistique et les valeurs culturelles qui peuvent être transmises à travers eux.

### Option 2

Les ["contenus culturels"]<sup>39</sup> incluent les valeurs et les significations symboliques (et identités) créés et transmis par les individus, les groupes et les sociétés.

Les ["expressions culturelles"]<sup>40</sup> comprennent les [biens, services]<sup>41</sup> et activités qui véhiculent des [contenus culturels]<sup>42</sup> tels que définis ci-dessus.

Les ["expressions artistiques"]<sup>43</sup> de ces [biens, services]<sup>44</sup> et activités sont une expression esthétique résultant de la créativité.

(Ancien article 4.3)

---

<sup>29</sup> Voir note 3.

<sup>30</sup> Voir note 2.

<sup>31</sup> Voir note 3.

<sup>32</sup> Voir note 4.

<sup>33</sup> Voir note 3.

<sup>34</sup> *Ibid.*

<sup>35</sup> Voir note 4.

<sup>36</sup> Voir note 3.

<sup>37</sup> *Ibid.*

<sup>38</sup> Voir note 4.

<sup>39</sup> Voir note 3.

<sup>40</sup> *Ibid.*

<sup>41</sup> Voir note 4.

<sup>42</sup> Voir note 3.

<sup>43</sup> *Ibid.*

<sup>44</sup> Voir note 4.

### 3. [Biens et services culturels]<sup>45</sup>

Par ["biens et services culturels"]<sup>46</sup>, dont une liste non exhaustive est annexée à la Convention (voir annexe 1), on entend les [biens, services et activités]<sup>47</sup> qui véhiculent ou dont émanent les [expressions culturelles]<sup>48</sup>, et qui ont les caractéristiques suivantes :

- (a) ils sont le résultat du travail humain (industriel, artistique et artisanal) et requièrent, pour leur production, l'exercice de la créativité humaine ;
- (b) ils expriment ou transmettent un sens symbolique et sont, de ce fait, dotés d'une valeur ou d'une signification culturelle distincte de toute valeur commerciale qu'ils pourraient détenir ;
- (c) ils génèrent, ou peuvent générer, une propriété intellectuelle, qu'ils soient ou non protégés par la législation existante sur la propriété intellectuelle.

*(Ancien article 4.4, texte initial)*

### 4. [Industries culturelles]<sup>49</sup>

Par ["industries culturelles"]<sup>50</sup>, on entend les industries produisant et distribuant des [biens et services culturels]<sup>51</sup> tels que définis ci-dessus.

*(Ancien article 4.5 ; option 6)*

### 5. Politiques culturelles

Par "politiques culturelles", on entend les politiques qui [portent ou influent]<sup>52</sup>, à un niveau local, national, régional ou international, sur tout aspect des [expressions culturelles]<sup>53</sup> d'un individu, d'une communauté ou d'une société, y compris la création, la production, la distribution, la diffusion de [biens et services culturels]<sup>54</sup> et l'accès à ceux-ci.<sup>55</sup>

*(Ancien article 4.7 ; texte initial)*

### Ancien 6. Capital culturel

SUPPRIMÉ

---

<sup>45</sup> *Ibid.*

<sup>46</sup> *Ibid.*

<sup>47</sup> Voir note 4.

<sup>48</sup> Voir note 3.

<sup>49</sup> Voir note 19.

<sup>50</sup> *Ibid.*

<sup>51</sup> Voir note 4.

<sup>52</sup> Termes substituables l'un à l'autre.

<sup>53</sup> Voir note 3.

<sup>54</sup> Voir note 4.

<sup>55</sup> Le Comité de rédaction a mis en question la nécessité d'une définition des "politiques culturelles" dans cet instrument. S'il faut une définition, il sera peut-être nécessaire de définir les "politiques culturelles" *stricto sensu*.

## 6. Nouvelle définition - Interculturalité

Par "interculturalité" on entend la présence et l'interaction équitable de diverses cultures et la possibilité de générer des [contenus culturels]<sup>56</sup> partagés acquis par le biais du dialogue et d'une attitude de respect mutuel.

### III. DROITS ET OBLIGATIONS DES [ÉTATS PARTIES]<sup>57</sup>

#### *Article 5 - Règles générales en matière de droits et obligations*

1. Les [États parties]<sup>58</sup> réaffirment, conformément [à leurs obligations prises en vertu de] de la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et aux instruments universellement reconnus en matière de droits de l'homme [auxquels ils sont parties]<sup>59</sup> [et en accord avec d'autres obligations internationales]<sup>60</sup>, leur droit souverain de formuler et mettre en œuvre leurs politiques et d'adopter des mesures pour [protéger et]<sup>61</sup> promouvoir la diversité des [expressions culturelles]<sup>62</sup> sur leur territoire, et reconnaissent leurs obligations de la [protéger]<sup>63</sup> et de la promouvoir à la fois sur leur territoire [et au niveau international].

*(Ancienne option 4)*

2. Lorsqu'un [État partie]<sup>64</sup> prend des mesures pour [protéger]<sup>65</sup> et promouvoir la diversité [des contenus et des expressions culturels]<sup>66</sup> sur son territoire, ces mesures doivent être conformes aux dispositions de la présente Convention [et aux autres obligations internationales]<sup>67</sup>.

*(Ancienne option 1)*

#### **Nouveau paragraphe 3**

[Aucun [État partie]<sup>68</sup> ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international ou pour en limiter la portée.]<sup>69</sup>

### **Section III.1 - Droits et obligations au niveau national**

#### *Article 6 - Droits des [États parties]<sup>70</sup> au niveau national*

1. Dans le cadre de ses politiques culturelles telles que décrites à l'article 4.7<sup>71</sup> ci-dessus, [conformément à ses obligations internationales]<sup>72</sup>, et compte tenu des circonstances et des besoins

---

<sup>56</sup> Voir note 3.

<sup>57</sup> Voir note 1.

<sup>58</sup> *Ibid.*

<sup>59</sup> Certains États membres ont suggéré d'ajouter ce membre de phrase à la lumière des observations du Conseiller juridique de l'UNESCO.

<sup>60</sup> Dans l'attente des résultats des délibérations sur l'article 19, certains États membres ont souligné l'importance du respect des obligations internationales.

<sup>61</sup> Voir note 2.

<sup>62</sup> Voir note 3.

<sup>63</sup> Voir note 2.

<sup>64</sup> Voir note 1.

<sup>65</sup> Voir note 2.

<sup>66</sup> Voir note 3.

<sup>67</sup> Voir note 60.

<sup>68</sup> Voir note 1.

<sup>69</sup> Ce paragraphe a besoin d'être réexaminé à la lumière de l'article 2.1.

<sup>70</sup> Voir note 1.

<sup>71</sup> Voir note 55.

<sup>72</sup> Voir note 60.

qui lui sont propres, chaque [État partie]<sup>73</sup> adopte les mesures, [notamment réglementaires et financières], destinées à [protéger et]<sup>74</sup> promouvoir la diversité [des expressions culturelles]<sup>75</sup> sur son territoire. [Ces mesures peuvent inclure celles qui prennent en considération les cas où cette diversité se trouve menacée ou en situation de vulnérabilité]<sup>76</sup>.

*(Texte initial)*

2. Ces mesures peuvent inclure :

(a) les mesures qui [réservent]<sup>77</sup>, de manière appropriée, parmi l'ensemble des [biens et services culturels]<sup>78</sup> disponibles sur leur territoire, [une certaine place]<sup>79</sup> aux [biens et services culturels]<sup>80</sup> nationaux [afin de leur assurer]<sup>81</sup> des possibilités de production, de distribution, de diffusion et de [consommation]<sup>82</sup>, y compris, s'il y a lieu, des dispositions relatives à la langue utilisée pour lesdits [biens et services]<sup>83</sup> ;<sup>84</sup>

*(Texte initial)*

(b) les mesures qui visent à fournir aux industries culturelles nationales indépendantes un accès effectif aux moyens de production, de diffusion et de distribution de [biens et services culturels]<sup>85</sup> ;

*(Texte initial)*

(c) les mesures qui visent à accorder des aides financières publiques, dont il appartient aux [États parties]<sup>86</sup> de définir la nature, l'importance et les bénéficiaires ;

*(Texte initial)*

(d) les mesures qui visent à développer et promouvoir le libre échange et la libre circulation des idées et des [expressions culturelles]<sup>87</sup> ainsi que des [biens et services culturels]<sup>88</sup>, à encourager les organismes à but non lucratif et les institutions de service public<sup>89</sup> et à stimuler l'esprit d'entreprise ;

*(Ancienne option 1)*

(e) les mesures qui visent à établir, encourager et soutenir les institutions de service public appropriées<sup>90</sup> ;

*(Texte initial)*

<sup>73</sup> Voir note 1.

<sup>74</sup> Voir note 2.

<sup>75</sup> Voir note 3.

<sup>76</sup> Phrase sujette à réexamen sur la base des résultats des délibérations sur les articles 12 à 18, et en particulier sur le nouvel article 15.

<sup>77</sup> Autres formulations proposées : "offrent"/"réservent et aménagent"/"prévoient".

<sup>78</sup> Voir note 4.

<sup>79</sup> Autres formulations proposées : "une place appropriée"/"une place de choix"/"une place privilégiée".

<sup>80</sup> Voir note 4.

<sup>81</sup> Autre formulation proposée : "en vue de leur assurer".

<sup>82</sup> Autres formulations proposées : "accès"/"exploitation".

<sup>83</sup> Voir note 4.

<sup>84</sup> Deux membres ont exprimé leurs réserves concernant le contenu et la mise en œuvre de cette disposition. Étant donné que le débat sur la notion de "biens et services" se poursuit, la question de la signification des expressions "une place aux biens et services culturels nationaux" et "une place" a de nouveau été soulevée.

<sup>85</sup> Voir note 4.

<sup>86</sup> Voir note 1.

<sup>87</sup> Voir note 3.

<sup>88</sup> Voir note 4.

<sup>89</sup> L'expression "institutions de service public" a encore besoin d'être clarifiée.

<sup>90</sup> *Ibid.*

**Nouvel alinéa (f)**

Les mesures qui visent à encourager et soutenir les créateurs d'[expressions culturelles]<sup>91</sup>  
(*Ancienne proposition 1*)

**Article 7 - Obligation de promotion [et de protection]<sup>92</sup> de la diversité des [expressions et contenus culturels]<sup>93</sup>**  
(*Ancienne option 1*)

1. Les [États parties]<sup>94</sup> s'efforcent de favoriser sur leur territoire la création d'un environnement incitant les individus et les groupes sociaux :  
(*Ancienne option 5*)

(a) à créer, produire, diffuser et distribuer leurs [contenus et leurs expressions]<sup>95</sup>, [biens et services culturels]<sup>96</sup> et d'y avoir accès en tenant dûment compte des conditions et besoins particuliers des divers groupes sociaux, en particulier des minorités et des peuples autochtones<sup>97</sup> ;  
(*Ancienne option 3*)

(b) à avoir accès aux [expressions]<sup>98</sup>, [biens et services culturels]<sup>99</sup> représentant la diversité culturelle des autres pays du monde.  
(*Texte initial*)

2. Les [États parties]<sup>100</sup> s'efforcent également de reconnaître l'importante contribution des artistes, des créateurs, des communautés culturelles et des organisations qui les soutiennent dans leur travail, ainsi que leur rôle central qui est de nourrir la diversité des [expressions culturelles]<sup>101</sup>.  
(*Ancien article 7.2 (a) ; option 5*)

**Nouveau paragraphe 3**

Les [États parties]<sup>102</sup> s'assurent que [les droits de propriété intellectuelle] sont [pleinement respectés et appliqués] en vertu des accords internationaux existants auxquels les États sont parties, en particulier par le développement [ou le renforcement] de mesures de lutte contre la piraterie<sup>103</sup>.  
(*Ancien article 7.2 (b) du texte initial*)

---

<sup>91</sup> Voir note 3.

<sup>92</sup> Voir note 2.

<sup>93</sup> Voir note 3.

<sup>94</sup> Voir note 1.

<sup>95</sup> Voir note 3.

<sup>96</sup> Voir note 4.

<sup>97</sup> Voir note 16.

<sup>98</sup> Voir note 3.

<sup>99</sup> Voir note 4.

<sup>100</sup> Voir note 1.

<sup>101</sup> Voir note 3.

<sup>102</sup> Voir note 1.

<sup>103</sup> L'harmonisation des références aux droits de propriété intellectuelle dans le Préambule et le dispositif de la Convention devra être assurée si cet article est retenu. Une question a été posée au sujet de la notion de "piraterie".

#### **Nouveau paragraphe 4**

Les [États parties]<sup>104</sup> s'engagent à assurer sur leur territoire la [protection contre l'appropriation induite]<sup>105</sup> de [contenus et d'expressions culturelles]<sup>106</sup> traditionnels et populaires, [afin notamment d'empêcher la concession de droits de propriété intellectuelle non valables]<sup>107</sup>.  
(*Ancienne proposition (g)*)

#### **Article 8 - Obligation de protection des formes vulnérables d'[expression culturelle]<sup>108</sup>**

À EXAMINER EN PLÉNIÈRE (voir Partie III, p. 35)

#### **Article 9 - Obligation d'information et de transparence**

Les [États parties]<sup>109</sup> :

- (a) désignent ou établissent un point de contact du partage de l'information en rapport avec la présente Convention.  
(*Ancienne option 3*)
- (b) partagent et échangent les informations relatives à la [protection]<sup>110</sup> et à la promotion de la diversité des [expressions culturelles]<sup>111</sup>.  
(*Ancienne option 4*)

#### **Ancien alinéa (c)**

SUPPRIMÉ

- (c) fournissent des rapports d'information appropriés à l'UNESCO tous les quatre ans sur les nouvelles mesures prises en vue de [protéger]<sup>112</sup> et promouvoir la diversité des [expressions culturelles]<sup>113</sup> sur leur territoire<sup>114</sup>.  
(*Ancien alinéa (d) ; option 3*)

#### **Article 10 - Éducation et sensibilisation du public**

Les [États parties]<sup>115</sup> :

- (a) favorisent et développent la compréhension de l'importance de la [protection]<sup>116</sup> et de la promotion de la diversité des [expressions culturelles]<sup>117</sup>, notamment par le biais, entre autres, de programmes éducatifs, d'actions d'éducation et de sensibilisation du public ;  
(*Texte initial*)

---

<sup>104</sup> Voir note 1.

<sup>105</sup> Ce sujet est examiné de façon approfondie dans d'autres instances.

<sup>106</sup> Voir note 3.

<sup>107</sup> Voir les notes 103 et 105.

<sup>108</sup> Voir note 3.

<sup>109</sup> Voir note 1.

<sup>110</sup> Voir note 2.

<sup>111</sup> Voir note 3.

<sup>112</sup> Voir note 2.

<sup>113</sup> Voir note 3.

<sup>114</sup> Cet alinéa devrait être examiné avec l'ex-article 15.

<sup>115</sup> Voir note 1.

<sup>116</sup> Voir note 2.

<sup>117</sup> Voir note 3.

- (b) coopèrent, [le cas échéant], avec les autres [États parties]<sup>118</sup> et les organisations internationales et régionales pour mettre au point, entre autres, des programmes éducatifs et de sensibilisation du public sur le thème de la [protection]<sup>119</sup> et de la promotion de la diversité des [expressions culturelles]<sup>120</sup>.  
(*Texte initial*)
- (c) s'attachent à encourager la créativité et à renforcer les capacités de production par la mise en place de programmes d'éducation, de formation continue et d'échanges dans le domaine des [industries culturelles]<sup>121</sup> sans avoir un impact négatif sur les formes de production traditionnelles.  
(*Texte initial et option 2*)

### **Article 11 - Participation de la société civile**

Les [États parties]<sup>122</sup> encouragent la société civile à participer activement à la [protection]<sup>123</sup> et à la promotion de la diversité des [contenus et expressions culturels]<sup>124</sup> et favorisent sa participation à leurs efforts dans ce domaine.

(*Ancienne option 2*)

*Proposition présentée par les ONG*<sup>125</sup>.

---

<sup>118</sup> Voir note 1.

<sup>119</sup> Voir note 2.

<sup>120</sup> Voir note 3.

<sup>121</sup> Voir note 19.

<sup>122</sup> Voir note 1.

<sup>123</sup> Voir note 2.

<sup>124</sup> Voir note 3.

<sup>125</sup> "Les États parties reconnaissent le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des contenus et expressions culturels. Les États parties travaillent en étroite coopération avec la société civile en vue d'atteindre les objectifs de la présente Convention." Cette proposition a été appuyée par deux États membres.

## **PARTIE II**

### **SECTION III.2**

(DROITS ET OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COOPÉRATION INTERNATIONALE)

#### **RÉSULTATS DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL INFORMEL**

La Partie II récapitule les résultats des travaux du Groupe de travail sur la Section III.2 (Droits et obligations en matière de coopération internationale), dont le mandat était de réviser les articles 12, 14, 16, 17 et 18 de la version précédente de l'avant-projet de convention en vue de produire un texte plus cohérent sur la coopération internationale. L'article 13 de la version précédente de l'avant-projet a été examiné par la plénière avec l'article 19 dans la Section IV et l'article 15 de la version précédente de l'avant-projet a été examiné par la plénière dans le cadre de la Section V - Organes et mécanismes de suivi).

Cette section comprend maintenant les nouveaux articles 12, 13, 14 et 15.

Lorsqu'il y a lieu, les sources des nouveaux articles sont indiquées à la fin de chaque texte. Les notes explicatives rédigées par le Groupe de travail figurent en bas de page.

Les observations de la plénière concernant les nouveaux articles sont résumées dans les encadrés.

Les résultats des travaux du Groupe de travail figurent dans le présent document sous la forme dans laquelle ils ont été présentés par le Groupe à la plénière. C'est pourquoi les termes ou concepts transversaux (par exemple "protection", "protéger", "expressions culturelles", "contenus culturels", "expressions artistiques", "biens et services culturels", "industries culturelles", "États parties" ainsi que les références aux "minorités et peuples autochtones" et aux "pays en transition") ne figurent pas entre crochets et ne sont pas assortis des notes de bas de page pertinentes. Il convient de noter cependant que les questions transversales susmentionnées doivent être considérées comme traitées et présentées dans la Partie I.

## SECTION III.2 - DROITS ET OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COOPÉRATION INTERNATIONALE<sup>1</sup>

### Commentaires de la plénière sur la section III.2 :

Quelques États membres ont souhaité que l'on maintienne la partie concernant la coopération internationale comme une section indépendante. Il a été suggéré que le mot "droits" soit enlevé du titre puisque la coopération internationale implique davantage des engagements que des droits. La nécessité de tenir compte des questions transversales dans cette section, telles que les termes "protection" et "biens et services culturels", a été exprimée.

### ***NOUVEL article 12 - Promotion de la coopération internationale<sup>2</sup>***

Les États parties s'emploient à renforcer leur coopération bilatérale, régionale et internationale afin de créer les conditions propices à la promotion de la diversité des expressions culturelles, en tenant particulièrement compte des différentes formes de vulnérabilité de ces expressions, en vue de :

- (a) faciliter le dialogue entre les États parties sur la politique culturelle ;
- (b) renforcer les capacités stratégiques et de gestion du secteur public dans les institutions culturelles publiques, grâce aux échanges culturels professionnels et internationaux, ainsi qu'au partage des meilleures pratiques ;
- (c) renforcer les partenariats entre et au sein de la société civile, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, pour favoriser et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
- (d) promouvoir l'échange d'information et d'expertise par la collecte et l'analyse de données et la diffusion d'informations à travers les mécanismes et institutions existants tels que l'Institut de statistique de l'UNESCO ;
- (e) promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies et encourager les partenariats novateurs afin de renforcer le partage de l'information et la compréhension culturelle, et de favoriser la diversité des expressions culturelles ;

<sup>1</sup> **Note explicative générale sur la section III.2 :** Certains États membres ont exprimé des réserves sur certains des termes et concepts transversaux tels que les biens et services culturels, la protection, les expressions culturelles, la propriété intellectuelle, le traitement préférentiel, les parties contractantes ou les États parties, les peuples autochtones, etc., en attendant qu'ils soient définis dans la Convention. Certains États membres ont exprimé des réserves au sujet des "industries culturelles" ; un État membre a exprimé des réserves sur l'emploi du mot "droits" dans le titre ; un État membre a exprimé des réserves au sujet de la "production culturelle" ; un État membre a proposé d'employer l'expression "activités culturelles". Certains États membres ont proposé d'introduire l'expression "petits États insulaires" ; un État membre a exprimé des réserves au sujet du terme "coproductions".

<sup>2</sup> Ce nouvel article 12 reprend l'ancien article 15 du texte initial. Quant à l'intitulé de l'article, il a été proposé que, bien que la notion de "vulnérabilité" soit prise en compte dans cet article, une référence plus détaillée à la "vulnérabilité" soit introduite dans le préambule et les définitions. La notion de "vulnérabilité" est incluse dans cet article sur la coopération internationale générale pour prendre acte du fait que la "vulnérabilité" des expressions culturelles est un phénomène mondial.

- (f) encourager, lorsque c'est possible et approprié, la conclusion d'accords de coproduction et de codistribution<sup>3</sup>.

Commentaires de la plénière :

La plénière a accepté par consensus le nouvel **article 12** et a décidé de le maintenir à sa place, c'est-à-dire dans la section des droits et obligations.

**NOUVEL article 13 - Promotion du rôle central de la culture dans le développement durable**

1. Les États parties s'efforcent d'intégrer la dimension culturelle dans leurs politiques de développement (*de même ils s'engagent à coopérer*) en vue de créer des conditions internationales propices au développement durable (*qui est indissociable du développement culturel*) et, dans ce cadre, de favoriser les aspects liés à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles (*combinaison des anciens articles 12.1 et 12.2 du texte initial, sur la base de l'option 2*).

2. Conformément aux objectifs de la présente Convention, les États parties encouragent le développement de partenariats novateurs, entre et au sein des secteurs public et privé et des organisations à but non lucratif, afin de coopérer avec les pays en développement au renforcement de leurs capacités de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles et à l'accroissement des échanges de biens et services culturels. Ces partenariats novateurs mettront l'accent, en réponse aux besoins concrets des pays en développement, sur le développement des infrastructures, des ressources humaines et des politiques nécessaires à une utilisation durable des ressources culturelles (*ancien article 18 du texte initial intégrant l'option 3*).

3. Les États parties s'attachent à soutenir la coopération pour le développement durable, en fonction des besoins spécifiques des pays en développement, en vue de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique, entre autres par les moyens suivants (*ancien article 16 (b) du texte initial*) :

- (a) le renforcement des industries culturelles des pays en développement :
- (i) en créant et en renforçant les capacités de production et de distribution culturelles dans les pays en développement (*anciens articles 12.2 (a) et 16 (c) du texte initial*) ;
  - (ii) en facilitant l'accès plus large de leurs biens et services culturels au marché mondial et aux circuits de distribution internationaux<sup>4</sup> (*ancien article 12.2 (c) du texte initial*) ;
  - (iii) en permettant l'émergence de marchés locaux et régionaux viables (*ancien article 12.2 (b) du texte initial*) ;

<sup>3</sup> Certains États membres ont exprimé des réserves au sujet de cet alinéa, compte tenu des engagements pris par leur pays à l'OMC. Il a été suggéré d'utiliser l'option 8 comme texte de remplacement du texte initial, avec les modifications ci-dessus. Au moins un État membre s'est fermement opposé à cet alinéa et a proposé de remplacer le mot "encourager" par "envisager". Un État membre s'est également opposé à l'emploi du mot "coproduction".

<sup>4</sup> Certains États membres souhaitent la suppression de l'expression "de biens et services culturels".

- (iv) en favorisant l'adoption, dans la mesure du possible, de mesures appropriées dans les pays développés en vue de faciliter l'accès à leur territoire des biens et services culturels des pays en développement<sup>5</sup> (*ancien article 16 (d) du texte initial*) ;
  - (v) en soutenant le travail créatif et en facilitant, dans la mesure du possible, la mobilité des artistes<sup>6</sup> des pays en développement (*ancien article 12.2 (d) du texte initial*) ;
  - (vi) en encourageant, lorsque c'est possible, les collaborations novatrices appropriées entre pays développés et pays en développement, notamment dans les domaines de la musique et du film ;
- (b) le renforcement des capacités :
- (i) par l'échange d'informations, d'expériences et d'expertise, ainsi que la formation des ressources humaines dans les pays en développement, notamment pour promouvoir les capacités stratégiques et de gestion du secteur public et du secteur privé, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, la commercialisation des biens et services culturels<sup>7</sup>, le développement des moyennes, petites et microentreprises, l'utilisation des technologies et le développement et le transfert des compétences (*anciens articles 16 (a) et 12.2 (e) du texte initial*) ;
- (c) le transfert de technologies :
- (i) par la mise en place de mesures incitatives appropriées pour le transfert de technologies et de savoir-faire, notamment dans le domaine des industries et des entreprises culturelles<sup>8</sup> (*ancien article 12.2 (g) du texte initial*)<sup>9</sup> ;
- (d) le soutien financier :
- (i) par l'établissement d'un Fonds international pour la diversité culturelle<sup>10</sup>, qui sera alimenté par des contributions volontaires et dont les modalités seront définies par l'Assemblée générale des États parties à la Convention (*ancien article 16 (e) du texte initial*) ;
  - (ii) par la fourniture d'une aide publique au développement, en tant que de besoin, y compris une assistance technique destinée à stimuler et soutenir la créativité (*ancien article 16 (e) du texte initial*) ;

---

<sup>5</sup> Cet alinéa pourrait faire double emploi avec le contenu de l'article consacré au traitement préférentiel. Un État membre a estimé qu'il pourrait faire double emploi avec l'article 13.3 (a) (ii).

<sup>6</sup> Il a été suggéré d'ajouter l'expression "praticiens de la culture" après le mot "artistes" dans cet alinéa.

<sup>7</sup> Certains États membres ont émis des réserves au sujet de l'expression "commercialisation des biens et services culturels".

<sup>8</sup> Il a été suggéré d'inclure d'autres références à la technologie, concernant par exemple son utilisation pour documenter, accéder à et diffuser les informations et les connaissances sur les diverses cultures, expressions culturelles et manifestations culturelles dans le monde. L'expression "mesures incitatives" n'a pas fait l'objet d'un débat.

<sup>9</sup> Certains États membres préféraient l'option 2 proposée pour l'article 12.2 (g) du texte initial, qui se réfère à la propriété intellectuelle. Certains États membres ont estimé que le mot "appropriées" évoquait la question de la propriété intellectuelle.

<sup>10</sup> La tendance générale était en faveur du principe de l'établissement d'un fonds. Il a aussi été convenu que l'objectif du fonds devrait être précisé dans le projet de convention lui-même. La nature des contributions à ce fonds a fait l'objet d'un débat quant au point de savoir si les contributions seront obligatoires ou volontaires.

- (iii) par d'autres formes d'aide financière telles que des prêts à faible taux d'intérêt, des subventions et autres mécanismes de financement novateurs (*ancien article 16 (e) du texte initial*).

Commentaires de la plénière :

La plénière a recommandé d'accepter le **nouvel article 13**, invitant le Comité de rédaction à renuméroter l'article en évitant les chiffres romains. Une reformulation du paragraphe 13.1 a été proposée sur la version française afin de rendre le texte plus expressif (voir texte en gras italique). Concernant le paragraphe 13.3 (a), il a été souligné que cet article ne devrait pas viser uniquement les industries culturelles mais tout domaine de créativité. Concernant le Fonds international pour la diversité culturelle (paragraphe 13 (d) (i)), il a été exprimé que les contributions "volontaires" ne seraient pas suffisantes pour le rendre opérationnel.

***NOUVEL article 14 - Traitement préférentiel pour les pays en développement<sup>11</sup>***

Les pays développés facilitent les échanges culturels avec les pays en développement en accordant, au moyen des cadres institutionnels appropriés, un traitement préférentiel à leurs artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi qu'à leurs biens et services culturels, en vue d'aider les pays en développement à promouvoir et protéger la diversité des expressions culturelles, en conformité avec leurs obligations internationales (*ancien article 17 du texte initial*).

Commentaires de la plénière :

En plénière, la mention dans le texte du nouvel article 14 de "en conformité avec les obligations internationales" a soulevé un débat : quelques États membres ont mis en question la pertinence d'une telle mention tandis que plusieurs autres ont estimé important de la garder. Le besoin d'inclure la notion du respect de droits nationaux a été également signalé (voir également la note 11 du bas de page). Enfin, la plénière a recommandé de transmettre ce texte tel quel au Comité de rédaction.

---

<sup>11</sup> Un État membre a demandé qu'il soit fait mention du droit national dans cet article.

***NOUVEL article 15 - Formes vulnérables d'expression culturelle<sup>12</sup>***

Dans l'application des articles 12 à 14, les États parties s'efforcent d'accorder une reconnaissance et une attention appropriées aux expressions culturelles en danger ou vulnérables, en particulier celles qui sont exposées au risque d'extinction, ainsi qu'aux acteurs culturels confrontés à la discrimination, à la marginalisation ou à l'exclusion, tels que les personnes appartenant aux minorités et aux peuples autochtones.

***Commentaires de la plénière :***

La plénière a adopté le nouvel article 15 qui a fait l'objet d'un consensus entre 50 États. Toutefois plusieurs États membres ont exprimé des réserves sur cet article :

- sur le risque d'acception trop restrictive des formes vulnérables d'expression culturelle ;
- sur la notion de reconnaissance qui risque de créer un nouveau droit, alors qu'il a été décidé que la convention ne pourrait créer de nouveaux droits ;
- sur la référence concernant les personnes appartenant aux minorités et aux peuples autochtones ;
- sur le terme "acteurs culturels" jugé ambigu.

Enfin, plusieurs États membres ont souligné que ce nouvel article 15 n'entraînerait pas forcément la suppression de l'article 8 (Obligation de protection des formes vulnérables d'expression culturelle), mais confirmerait, au contraire, sa raison d'être au sein de la section III.1 (Droits et obligations au niveau national).

<sup>12</sup> Certains États membres ont estimé que le libellé de cet article devrait être davantage orienté vers l'action concernant les mesures destinées à aider les expressions culturelles vulnérables. Plusieurs États membres ont proposé d'insérer le terme "action" comme suit : "... de prévoir une reconnaissance, une attention et une action appropriées à l'égard des expressions culturelles en danger...".

Il a été proposé d'ajouter les mots "entre autres" au paragraphe 1 de l'article 12 qui se lirait comme suit :

"12.1 Les États parties s'emploient à renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale afin de créer les conditions propices à la promotion de la diversité des expressions culturelles, en tenant particulièrement compte des différentes formes de vulnérabilité de ces expressions, en vue entre autres de :..."

L'ajout des mots "entre autres" comme indiqué permettrait à certaines délégations d'accepter la formulation actuelle de l'article 15. En l'absence de ces mots dans l'article 12, ces délégations ne seraient pas en mesure d'accepter l'article 15. Deux délégations ont exprimé de très fortes réserves concernant l'ajout de ces mots.

L'omission de la question du rôle de l'éducation et des médias dans la promotion de la diversité culturelle en général, et de l'impact de ce rôle sur les expressions culturelles vulnérables en particulier, a été évoquée.

Certains États membres ont demandé qu'il soit fait expressément mention des "femmes" dans l'article. Certains États membres ont élevé des objections contre l'emploi du terme "femmes" dans l'article.

### **PARTIE III**

#### **ARTICLE 8, EX-ARTICLES 13 ET 15, SECTIONS IV, V ET VI, ANNEXES**

(ARTICLE 8 : OBLIGATION DE PROTECTION DES FORMES VULNÉRABLES D'EXPRESSION CULTURELLE ; EX-ARTICLE 13 - CONCERTATION ET COORDINATION INTERNATIONALES ; EX-ARTICLE 15 - ÉTABLISSEMENT D'UN OBSERVATOIRE DE LA DIVERSITÉ CULTURELLE ; IV : RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTRUMENTS ; V : ORGANES ET MÉCANISMES DE SUIVI ; VI : DISPOSITIONS FINALES)

#### **COMMENTAIRES DE LA PLÉNIÈRE**

La Partie III résume les commentaires de la plénière sur les articles qu'elle a examinés mais qui n'ont pas fait l'objet d'une rédaction. Cette partie concerne l'**article 8** (Obligation de protection de formes vulnérables d'expression culturelle), l'**ex-article 15** (Établissement d'un Observatoire de la diversité culturelle), la **Section IV** (Relation avec les autres instruments : ex-article 13 et article 19), la **Section V** (Organes et mécanisme de suivi : articles 20 à 24), la **Section VI** (Dispositions finales : articles 25 à 34) et les annexes. Ces articles seront examinés ultérieurement sur la base des commentaires formulés par la plénière au cours de la deuxième session de la réunion intergouvernementale.

**Article 8 - Obligation de protection des formes vulnérables d'expression culturelle**

Si des expressions culturelles sont considérées comme vulnérables ou menacées d'un risque d'extinction ou d'un sérieux affaiblissement (risque désigné ci-après par le terme "situations"), les États parties prennent les mesures appropriées pour protéger la diversité des expressions culturelles sur leur territoire selon les dispositions suivantes :

- (a) chaque État partie peut porter, à tout moment, à la connaissance du Comité intergouvernemental mentionné à l'article 21 les situations nécessitant une action, conformément aux critères établis par le Groupe consultatif mentionné à l'article 22 et à l'exception des cas couverts par d'autres instruments internationaux existants relatifs à la protection du patrimoine culturel ;
- (b) le Comité intergouvernemental examine chaque cas à la lumière des critères établis par le Groupe consultatif. Dans les cas où le Comité intergouvernemental estime qu'une action est nécessaire, il demande à ou aux État(s) partie(s) concerné(s) de prendre les mesures appropriées dans un délai raisonnable ;
- (c) un État partie invité par le Comité intergouvernemental à prendre des mesures appropriées peut, par l'intermédiaire de cet organe, faire appel à la coopération et à l'assistance internationales afin d'identifier les ressources nécessaires à une action efficace.

*(Texte initial)*

**Commentaires de la plénière :**

L'article 8 n'a pas été examiné par le Comité de rédaction, ce dernier préférant attendre les résultats du groupe informel sur la coopération internationale. Suite aux travaux de ce groupe, le nouvel article 15 - Formes vulnérables d'expression culturelle a recueilli un consensus en plénière. Cependant, plusieurs États membres ont souhaité conserver l'article 8 - Obligation de protection des formes vulnérables d'expression culturelle jugé nécessaire dans la section III.1 relative aux droits et obligations au niveau national. Les débats sur l'article 8 se poursuivront ultérieurement.

**Ex-article 15 - Établissement d'un Observatoire de la diversité culturelle**

1. Les États parties s'accordent pour développer l'échange d'informations et d'expertise relatives aux données et aux statistiques concernant la diversité des contenus et des expressions culturelles, ainsi qu'aux bonnes pratiques pour la protection et la promotion de celle-ci.
2. À cet effet, le Comité intergouvernemental établit, au sein de l'UNESCO, un Observatoire de la diversité culturelle qui collecte, analyse et diffuse toutes les informations, statistiques et bonnes pratiques en la matière. L'Observatoire constitue et tient à jour une banque de données concernant tous les secteurs partenaires (gouvernemental, privé et organismes à but non lucratif) désireux de coopérer dans le domaine de la diversité et des échanges culturels.
3. L'ensemble de l'information recueillie par l'Observatoire de la diversité culturelle, fait l'objet d'un rapport annuel ou biennal au Comité intergouvernemental. Ce rapport vise à informer les États membres aux fins de l'élaboration et de l'application de leurs politiques culturelles. En outre, le rapport permet au Groupe consultatif de définir des stratégies internationales pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

4. En vue de faciliter la collecte des données, l'Observatoire de la diversité culturelle accorde une attention particulière au renforcement des capacités et à l'amélioration des compétences spécialisées dans les États parties qui demandent une aide en la matière.

*(Texte initial)*

Commentaires de la plénière :

Peu d'États membres se sont montrés favorables à conserver cette structure compte tenu du coût qu'elle impliquerait. Par contre, beaucoup d'États membres ont souhaité que sa fonction soit préservée. Suite à ces débats, le Président a conclu qu'il fallait reformuler cette disposition en tenant compte du mécanisme existant au sein de l'UNESCO, en particulier, l'Institut de statistique de l'UNESCO, lequel pourrait aider à collecter et diffuser toutes informations nécessaires et bonnes pratiques. Cette conclusion du Président a été soutenue par la plénière.

#### IV. RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTRUMENTS

##### *Ex-article 13 - Concertation et coordination internationales*

Les États parties gardent à l'esprit les objectifs de la présente Convention lorsqu'ils souscrivent un engagement international. Ils s'engagent, s'il y a lieu, à en promouvoir les principes et les objectifs dans d'autres enceintes internationales. A cette fin, les États parties se consultent, au sein de l'UNESCO, en vue d'élaborer des approches communes.

*(Texte initial)*

##### *Article 19 - Relations avec les autres instruments*

###### *Variante A*

1. Rien, dans la présente Convention, ne peut être interprété comme portant atteinte aux droits et obligations des États parties au titre de tout instrument international existant relatif aux droits de propriété intellectuelle auxquels ils sont parties.

2. Les dispositions de la présente Convention ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour un État partie d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité des expressions culturelles ou constituait pour elle une sérieuse menace.

###### *Variante B*

Rien, dans la présente Convention, ne modifie les droits et obligations des États parties au titre d'autres instruments internationaux existants.

*(Texte initial)*

###### *Commentaires de la plénière sur les ex-article 13 et article 19 :*

Les États membres ont réitéré l'importance d'examiner conjointement l'**ex-article 13** (Concertation et coordination internationales) et l'**article 19** (Relations avec les autres instruments) et d'envisager un rapprochement entre les deux dispositions.

Une tendance s'est exprimée en plénière en faveur du maintien de l'ex-article 13 en supprimant les termes "au sein de l'UNESCO" de manière à ce que la concertation puisse avoir lieu dans un cadre plus large que celui-là.

En ce qui concerne l'article 19, suite aux débats sur les variantes A et B, le Président a suggéré qu'il fallait trouver une formulation alternative pour une autre variante. Cette dernière devrait éviter d'instaurer une hiérarchie entre les instruments internationaux, mais devrait permettre, au contraire, la complémentarité entre ceux-ci.

## V. ORGANES ET MÉCANISMES DE SUIVI

### *Article 20 - Assemblée générale des États parties*

1. Il est établi une Assemblée générale des États parties, ci-après dénommée "l'Assemblée générale". L'Assemblée générale est l'organe souverain de la présente Convention.
2. L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si demande est adressée au Comité intergouvernemental par au moins un tiers des États parties.
3. L'Assemblée générale adopte son règlement intérieur.
4. Les fonctions de l'Assemblée générale sont, entre autres :
  - (a) d'élire les membres du Comité intergouvernemental ;
  - (b) de recevoir et d'examiner les rapports de synthèse des États parties à la présente Convention transmis par le Comité intergouvernemental (cf. article 21.3 (c)) ;
  - (c) d'approuver les directives opérationnelles préparées par le Comité intergouvernemental ;
  - (d) de prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire visant à aider à atteindre les objectifs de la présente Convention.

*(Texte initial)*

#### Commentaires de la plénière :

Pour l'**article 20**, la plénière s'est prononcée en faveur d'une Assemblée générale qui serait renommée "Conférence des États parties" et qui se réunirait au moment de la Conférence générale de l'UNESCO.

### *Article 21 - Comité intergouvernemental*

1. Il est institué auprès de l'UNESCO un Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ci-après dénommé "le Comité intergouvernemental". Il est composé de représentants de 18 États parties, élus par les États parties réunis en Assemblée générale dès que la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 28. Il se réunit une fois par an.
2. Le nombre des États membres du Comité intergouvernemental sera porté à 24, dès lors que le nombre d'États parties à la Convention atteindra 50.
3. Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par la présente Convention, les fonctions du Comité sont les suivantes :
  - (a) promouvoir les objectifs de la présente Convention et encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre ;

- (b) préparer et soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des directives opérationnelles, relatives à la mise en œuvre et à l'application des dispositions de la Convention dans différentes situations ;
- (c) transmettre à l'Assemblée générale des rapports de synthèse des États parties, accompagnés de commentaires généraux ;
- (d) établir l'Observatoire de la diversité culturelle mentionné à l'article 15 ;
- (e) élaborer les critères, règles et directives opérationnelles visant à soutenir la mise en place de partenariats ;
- (f) proposer que des mesures soient prises dans les situations portées à son attention par les États parties conformément à l'article 8 ;
- (g) établir des procédures et autres mécanismes de consultation afin de promouvoir les principes et objectifs de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales ;
- (h) déterminer, en concertation avec les institutions financières internationales et les banques de développement, les mécanismes permettant d'affecter une part des financements internationaux à la coopération internationale en faveur de la diversité des expressions culturelles ;
- (i) établir les organes subsidiaires qui peuvent être utiles à la mise en œuvre efficace de la Convention ;
- (j) consulter régulièrement le Groupe consultatif pour assurer efficacement la promotion des objectifs de la présente Convention et sa mise en œuvre.

*(Texte initial)*

Commentaires de la plénière :

Pour l'**article 21**, la plénière s'est prononcée en faveur de la constitution d'un Comité intergouvernemental. Celui-ci devrait fonctionner sur base de deux principes explicitement énoncés : la répartition géographique équitable et le principe de la rotation. Les élections se tiendraient tous les 4 ans. Il est clair que seuls les États parties à la Convention pourraient devenir membres du Comité. Le Comité n'établira pas d'organes subsidiaires, ce rôle revenant à l'Assemblée générale. La question reste ouverte de savoir si le règlement intérieur devra être adopté par le Comité ou par l'Assemblée générale.

**Article 22 - Groupe consultatif**

1. Un Groupe consultatif agissant en tant que source de conseils indépendants et éclairés est établi par le Directeur général de l'UNESCO. Il est composé de 12 membres dont la compétence est reconnue dans le domaine de la diversité culturelle, originaires des diverses régions du monde et siégeant à titre personnel. Les membres sont nommés pour trois ans et sont rééligibles une fois. Le Groupe consultatif se réunit au moins une fois par an.

2. Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées, les fonctions du Groupe consultatif sont les suivantes :

- (a) répondre aux demandes d'avis émises par le Comité intergouvernemental sur la mise en œuvre de la présente Convention et sur les questions y relatives, y compris sur les cas d'expressions culturelles considérées comme vulnérables ou menacées d'un risque d'extinction ou d'un sérieux affaiblissement, tels qu'ils sont évoqués à l'article 8 ;
- (b) alerter et conseiller le Directeur général de l'UNESCO et/ou le Comité intergouvernemental, de sa propre initiative, sur des questions concernant la mise en œuvre de la présente Convention, en particulier en cas de menace à la diversité des expressions culturelles. S'il y a lieu, le Groupe consultatif fait des propositions visant à améliorer l'efficacité de la présente Convention, notamment par le biais de programmes de travail, de partenariats, de politiques nationales et internationales d'échanges culturels, ainsi que de critères ou de règles visant à favoriser le développement des capacités de production et de diffusion culturelles des États parties.

3. Le Groupe consultatif établit son règlement intérieur.

*(Texte initial)*

Commentaires de la plénière :

Pour l'**article 22**, beaucoup d'États membres ne souhaitent pas créer un Groupe consultatif.

**Article 23 - Secrétariat de l'UNESCO**

L'UNESCO assure le secrétariat de l'Assemblée générale des États parties, du Comité intergouvernemental ainsi que du Groupe consultatif.

*(Texte initial)*

Commentaires de la plénière :

Pour l'**article 23**, le texte d'origine est maintenu, sans son dernier membre de phrase "ainsi que du Groupe consultatif".

**Article 24 - Règlement des différends**

1. En cas de différend entre les États parties sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties recherchent une solution par voie de négociation.
2. Si les parties ne peuvent parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent recourir d'un commun accord aux bons offices ou demander la médiation d'un tiers.
3. S'il n'y a pas eu de bons offices ou de médiation ou si le différend n'a pu être réglé par négociation, bons offices ou médiation, les parties concernées peuvent avoir recours à l'un des moyens suivants de règlement des différends :
  - (a) à la demande conjointe des parties, un arbitrage conformément à la procédure établie à l'annexe 3 à la présente Convention ; la sentence arbitrale a force exécutoire. Les parties appliquent la sentence arbitrale de bonne foi ;

- (b) à la demande conjointe des parties, la soumission du différend à la Cour internationale de justice.

Si les parties concernées n'ont accepté aucune des deux procédures prévues au paragraphe 3 ci-dessus, le différend est soumis à la conciliation conformément à la procédure figurant à l'annexe 4 à la présente Convention. Les parties examinent de bonne foi la proposition de résolution du différend rendue par la commission de conciliation.

*(Texte initial)*

Commentaires de la plénière :

L'**article 24** et ses deux annexes 3 et 4 restent à examiner ultérieurement.

## VI. DISPOSITIONS FINALES

### ***Article 25 - Ratification, acceptation ou approbation***

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États membres de l'UNESCO, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

*(Texte initial)*

Commentaires de la plénière :

Pour l'**article 25**, un débat a eu lieu en plénière sur la possibilité de permettre aux organisations d'intégration économique régionale d'être parties à la convention.

À cet égard, le Conseiller juridique de l'UNESCO a indiqué que depuis les années 90, un certain nombre de conventions contiennent une disposition qui permet aux organisations d'intégration économique régionale d'être parties à la convention. Il a cité les Conventions de Rio de 1992 (notamment la Convention Biodiversité et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques), celles de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (plus particulièrement la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, 2003), et celles de l'OMPI (les traités Internet). Le Conseiller juridique a aussi précisé qu'il n'y avait pas un tel précédent dans les conventions de l'UNESCO. Il a également souligné qu'en l'espèce, la décision de l'accès à la Convention par les organisations d'intégration économique régionale appartient aux États membres qui participent au processus de négociation, ce sera donc à la plénière de se prononcer sur cette question. Le Conseiller juridique a précisé en dernier lieu qu'il faudra tenir compte du fait que l'adjonction de cette disposition aura une incidence sur les autres dispositions, notamment dans le remplacement des termes "États parties" par "Parties contractantes". C'est donc l'objet d'une question transversale.

### ***Article 26 - Adhésion***

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'UNESCO invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.
2. La présente Convention est également ouverte à l'adhésion des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.
3. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

*(Texte initial)*

#### *Commentaires de la plénière :*

Pour l'**article 26**, le Président a conclu que l'alinéa 1 serait conservé. Quant à l'alinéa 2 (adhésion des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne), le Président a recommandé sa suppression car seuls les États membres des Nations Unies sont concernés.

### ***Article 27 - Autorités compétentes***

Lors de la ratification, les États parties désignent les autorités compétentes mentionnées à l'article 9.

*(Texte initial)*

#### *Commentaires de la plénière :*

Pour l'**article 27**, le Président a conclu de maintenir cet article parce qu'il indique le moment où les États parties désignent ou établissent les autorités compétentes définies à l'article 9 (Obligation d'information et de transparence).

### ***Article 28 - Entrée en vigueur***

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des États qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour tout autre État partie trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

*(Texte initial)*

Commentaires de la plénière :

Pour l'**article 28**, le Président a conclu de maintenir le texte d'origine de cet article. En effet, les États membres ont exprimé le souhait que cette convention puisse entrer rapidement en vigueur et ont estimé que 30 ratifications constitueraient un nombre suffisant, respectant ainsi l'usage de l'UNESCO. Un réel consensus s'est fait sur ce point. Le Président a précisé que cet article ne ferait pas l'objet de débat au Comité de rédaction.

**Article 29 - Régimes constitutionnels fédéraux ou non unitaires**

Les dispositions ci-après s'appliquent aux États parties ayant un régime constitutionnel fédéral ou non unitaire :

- (a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des États parties qui ne sont pas des États fédéraux ;
- (b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacun des États, pays, provinces ou cantons constituant, qui ne sont pas en vertu du régime constitutionnel de la fédération tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des États, pays, provinces ou cantons pour adoption.

*(Texte initial)*

Commentaires de la plénière :

Le Conseiller juridique a rappelé que des clauses fédérales apparaissent dans certaines conventions de l'UNESCO mais qu'il n'y a pas obligation d'avoir une telle clause dans l'avant-projet. Il a ainsi précisé que tout dépendait du consensus qui pourrait émerger de la plénière. Suite au débat de la plénière, le Président a décidé de garder l'**article 29**. Il a également demandé la constitution d'un groupe de travail informel afin d'arriver à un consensus sur cette question.

**Article 30 - Dénonciation**

1. Chacun des États parties a la faculté de dénoncer la présente Convention.
2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.
3. La dénonciation prend effet 12 mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières dont l'État partie dénonciateur est tenu de s'acquitter jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

*(Texte initial)*

### ***Article 31 - Fonctions du dépositaire***

Le Directeur général de l'UNESCO, en sa qualité de dépositaire de la présente Convention, informe les États membres de l'Organisation, les États non membres visés à l'article 26, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion mentionnés aux articles 25 et 26, de même que des dénonciations prévues à l'article 30.

*(Texte initial)*

### ***Article 32 - Amendements***

1. Tout État partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à tous les États parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des États parties donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la prochaine session de l'Assemblée générale pour discussion et éventuelle adoption.

2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants.

3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux États parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4. Pour les États parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au paragraphe 3 du présent article par les deux tiers des États parties. Par la suite, pour chaque État partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par l'État partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. La procédure établie aux paragraphes 3 et 4 ne s'applique pas aux amendements apportés à l'article 21 relatif au nombre des États membres du Comité intergouvernemental. Ces amendements entrent en vigueur au moment de leur adoption.

6. Un État qui devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

- (a) partie à la présente Convention ainsi amendée ; et
- (b) partie à la présente Convention non amendée à l'égard de tout État partie qui n'est pas lié par ces amendements.

*(Texte initial)*

### ***Article 33 - Textes faisant foi***

La présente Convention est établie en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, les six textes faisant également foi.

*(Texte initial)*

**Article 34 - Enregistrement.....**

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

*(Texte initial)*

**Commentaires de la plénière :**

Les **articles 30, 31, 32, 33 et 34** ont été considérés comme des dispositions standards par le Président, raison pour laquelle il n'y a pas eu de débat en plénière sur celles-ci.

**ANNEXE 1 : LISTE NON EXHAUSTIVE DES BIENS ET SERVICES CULTURELS****Commentaires de la plénière :**

Suite aux débats en plénière, le Président a conclu que l'annexe I soit supprimée.

**ANNEXE 2 : LISTE NON EXHAUSTIVE DES POLITIQUES CULTURELLES****Commentaires de la plénière :**

Suite aux débats en plénière, le Président a conclu que l'annexe II soit supprimée.

**ANNEXE 3 : PROCÉDURE D'ARBITRAGE****Article premier - Établissement et composition du tribunal arbitral**

1. Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, en cas de différend entre deux parties, le tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre ; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.
2. En cas de différend entre plus de deux parties, les parties ayant le même intérêt désignent un arbitre d'un commun accord.
3. En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination initiale.

4. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Directeur général de l'UNESCO procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

5. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête d'arbitrage ou de l'acceptation de celui-ci, l'une des parties au différend n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Directeur général, qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.

6. Le tribunal arbitral rend ses décisions, conformément aux dispositions de la présente Convention, à tout protocole concerné et au droit international.

7. Le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

8. Les parties au différend facilitent les travaux du tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

- (a) fournir au tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires ;
- (b) permettre au tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

9. Les parties et les arbitres sont tenus de conserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours des audiences du tribunal arbitral.

## **Article 2 - Introduction de la procédure**

1. Une partie désirant avoir recours à l'arbitrage (ci-après dénommée "le demandeur") adresse sa demande d'arbitrage au Secrétariat de l'UNESCO (ci-après dénommé "le Secrétariat"). En cas d'acceptation, le défendeur désigne un arbitre et communique au Secrétariat ses commentaires sur la nature et les circonstances du litige à l'origine de la requête présentée par le demandeur. Le Secrétariat adresse à l'autre partie (ci-après dénommée "le défendeur") une copie de la demande d'arbitrage et une indication de l'objet de la demande").

2. Dans un délai de trente jours à compter de la réception du document susmentionné envoyé par le Secrétariat, le défendeur notifie à celui-ci s'il accepte ou non le recours à l'arbitrage conformément aux dispositions de la présente annexe. En cas d'acceptation, le défendeur désigne un arbitre et communique au Secrétariat ses commentaires sur la nature et les circonstances du litige à l'origine de la requête présentée par le demandeur.

3. Le demandeur désigne un arbitre dans un délai de trente jours à compter de l'acceptation du défendeur.

4. Si le défendeur ne répond pas à la demande d'arbitrage présentée par le demandeur dans le délai prévu au paragraphe 2 ou rejette expressément la procédure d'arbitrage, le Secrétariat informe le défendeur au plus tard trente jours après l'expiration du délai que la procédure d'arbitrage ne peut avoir lieu.

5. Au cas où la procédure d'arbitrage est acceptée par les parties, le Secrétariat apporte son concours pour l'établissement du tribunal conformément à l'article 1 ci-dessus et communique à celui-ci les informations, indications et exposés reçus par les parties.

### **Article 3 - Sentence arbitrale**

1. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.
2. Le tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard six mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder six mois supplémentaires.
3. Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne défend pas sa cause, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa décision. Le fait qu'une des parties ne se soit pas présentée devant le tribunal ou se soit abstenue de faire valoir ses droits ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit.
4. La sentence est obligatoire pour les parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel.
5. La sentence doit être écrite et, à moins que les parties n'en aient décidé autrement, motivée. Une fois la sentence rendue, le Secrétariat en notifie aux parties le texte signé par le tribunal arbitral.

### **Article 4 - Frais**

À moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

*(Texte initial)*

## **ANNEXE 4 : PROCÉDURE DE CONCILIATION**

### **Article premier - Commission de conciliation**

Une Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des nouvelles parties au différend. A moins que les parties n'en conviennent autrement, la Commission se compose de cinq membres, chaque partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

### **Article 2 - Membres de la Commission**

En cas de différend entre plus de deux parties, les parties ayant le même intérêt désignent leurs membres de la Commission d'un commun accord. Lorsque deux parties au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.

### **Article 3 - Nomination**

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la Commission n'ont pas été nommés par les parties, le Directeur général de l'UNESCO procède, à la requête de la partie qui a fait la demande, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

#### **Article 4 - Président de la Commission**

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la Commission n'ont pas été nommés par les parties, le Directeur général de l'UNESCO procède, à la requête de la partie qui a fait la demande, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

#### **Article 5 - Décisions**

La Commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. A moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de résolution du différend que les parties examinent de bonne foi.

#### **Article 6 - Désaccords**

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la Commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

*(Texte initial)*

#### Commentaires de la plénière :

Le Président a recommandé que les **annexes 3 et 4** soient examinées ultérieurement lors de la réunion intergouvernementale, en même temps que l'article 24 (Règlement des différends).

**APPENDICE 2**

AVANT-PROJET DE CONVENTION SUR LA PROTECTION  
DE LA DIVERSITÉ DES CONTENUS CULTURELS  
ET DES EXPRESSIONS ARTISTIQUES

(TEXTE CONSOLIDÉ ÉTABLI PAR LE PRÉSIDENT  
DE LA RÉUNION INTERGOUVERNEMENTALE)

## **INTRODUCTION PRÉPARÉE PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉUNION INTERGOUVERNEMENTALE**

### **Antécédents**

1. La deuxième session de la réunion intergouvernementale d'experts sur l'avant-projet de Convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques (31 janvier - 11 février 2005) a adopté une recommandation priant le Président "de préparer un texte consolidé, composé des projets de disposition recommandés par le Comité de rédaction, et pour les parties restantes du texte, de ses propres propositions élaborées à la lumière des directives spécifiques de la plénière en utilisant le cas échéant des options ou des notes de bas de page afin de prendre en compte différentes approches nécessitant un examen ultérieur". Conformément à cette recommandation, le Président a élaboré le texte consolidé ci-joint (Appendice 2 du Rapport préliminaire du Directeur général, selon la lettre circulaire CL/3747 du 3 mars 2005).
2. Afin de s'assurer de la conformité de ce texte avec l'esprit des débats qui ont eu lieu pendant cette session, il a convoqué au Cap (1er au 4 avril 2005), le Président du Comité de rédaction et le Rapporteur de la plénière. Il a également demandé au Secrétariat, au Sous-Directeur général pour la culture, au Directeur de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques et à la Directrice de la Division des politiques culturelles et du dialogue interculturel, de l'assister dans cette tâche complexe.
3. Ce texte consolidé, destiné à faciliter les travaux ultérieurs, s'inspire du principe d'intégrité intellectuelle et du besoin de cohérence, tel que reflété dans les débats et conclusions de la plénière, du Comité de rédaction et des groupes de travail informels. Le Président a accordé une attention particulière aux résultats du Comité de rédaction ainsi qu'à certaines questions transversales nécessitant des discussions supplémentaires. Tout au long de cet exercice destiné à rapprocher des positions différentes, le Président s'est efforcé de prendre en considération les inquiétudes exprimées par les États membres, tout en assurant au texte la plus grande clarté possible. C'est à ce titre que, pour permettre au lecteur d'accéder à un document clair, sans rupture de construction, de vocabulaire et de style, il a supprimé les crochets et les notes infrapaginales ainsi que les options. Dans certains cas, il s'est avéré nécessaire de réconcilier les positions concernant des points fondamentaux en proposant un nouveau langage et de restructurer le texte dans le souci de lui assurer un ordre plus logique et une lecture plus fluide. De plus, un certain exercice d'affinage a été réalisé en vue d'éviter les redites et d'améliorer la clarté et l'élégance de style.
4. La suppression des crochets ne signifie pas que le ou les mots concerné(s) a (ont) été finalement accepté(s) dans le texte consolidé mais plutôt qu'il(s) reflète(nt) les vues générales ou l'approche des débats de la plénière. Pour aider à construire à un consensus plus large sur la Convention, un certain nombre de points de vue divergents ont également été reflétés dans le texte consolidé. La suppression des notes infrapaginales et des crochets a été guidée par le souci de faciliter le travail de la plénière lors de ses prochaines délibérations, lui permettant ainsi de se concerter sur le contenu thématique de chaque article et de progresser vers un certain consensus. En vue d'une lecture analytique du présent texte consolidé, tout recouplement avec un ou des mots accompagné(s) de crochets et de notes de bas de pages correspondantes peut être effectué en consultant l'Appendice 1, si besoin est.
5. Il paraît, en effet, important qu'une convention conçue pour créer un environnement propice à l'épanouissement de la diversité des expressions culturelles du monde soit rédigée dans un langage accessible, sans être trahi par un vocabulaire obscur et technocratique desservant la cause des cultures, en permanente évolution.

## **Titre, préambule, objectifs et principes directeurs, champ d'application et définitions (Parties I à III, articles 1 à 4)**

6. Un titre provisoire a été formulé en respectant les questions fondamentales de la Convention. Il peut être reconsidéré par la suite, à la lumière des commentaires finals de la plénière. Le Préambule, qui n'a pas été examiné en session plénière a été révisé, de manière à faire apparaître, entre autres, les recommandations du Comité de réaction par l'intégration de notions telles que la cohésion sociale, figurant auparavant dans la Partie I "Objectifs et principes directeurs". Cette partie ainsi que le "Champ d'application" (Partie II) ont été légèrement révisés dans un effort de conformité rédactionnelle ainsi que dans le souci d'un énoncé plus clair et d'une articulation plus logique du texte. Il faut souligner qu'en dépit d'un effort pour éviter les redites, le Président a maintenu la notion de "souveraineté", laquelle apparaît à trois reprises dans "Objectifs", dans "Principes directeurs" et dans "Droits et obligations des parties" (article 5).

7. Dans la mesure du possible, des définitions intelligibles des notions les plus complexes ont été proposées afin de réduire les marges d'interprétation et d'éviter des débats souvent stériles. A cet égard, il est à noter que les définitions ont été légèrement révisées - telles que celle de "biens et services culturels", qui est devenue "activités, biens et services culturels" - et qu'une nouvelle définition a été proposée pour celle de "protection". Ces définitions respectent les acquis antérieurs aussi bien de la plénière que du Comité de rédaction et proposent des solutions simplifiées et harmonisées ; elles figurent désormais dans une partie séparée (Partie III) de celle réservée au "Champ d'application" (Partie II).

## **Droits et obligations des Parties (Partie IV, articles 5 à 19)**

8. Le texte consolidé propose, sur deux points, une lecture claire des conclusions du Comité de rédaction, des groupes de travail informels et de la plénière. En premier lieu, s'agissant des droits et obligations des États, les termes ont été soigneusement pesés afin d'exclure la notion de "protectionnisme", tout en réaffirmant l'engagement des États à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles. Dans ce contexte, il faut signaler qu'un effort a été fait pour se concentrer sur les questions culturelles et pour éviter l'emploi d'un langage commercial.

9. Le texte consolidé montre que le Président a respecté les souhaits de la plénière, en proposant un article sur la question de la "vulnérabilité". À cet égard, il a trouvé une solution plus appropriée pour exprimer ce terme, au nouvel article 8, en remplaçant "vulnérabilité" par "menace sérieuse". Cette proposition est, en effet, conforme au libellé utilisé dans d'autres conventions de l'UNESCO (par exemple, la *Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel* prévoit, à l'article 11.4, l'établissement d'une "Liste du patrimoine mondial en péril". L'expression "en péril" doit s'entendre de toutes conditions "menaçant les caractéristiques mêmes qui ont permis l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial". En fait, la Convention ne définit pas l'expression "en péril", mais donne des exemples de "menaces"). En second lieu, s'agissant des obligations des Parties en matière de coopération internationale, les obligations des Parties se trouvent explicitées dans un effort de cohérence, reflétant fidèlement le progrès réalisé par le groupe de travail informel. À ce titre, les résultats de leurs travaux ont été découpés en plusieurs articles dont les titres annoncent la portée. En outre, un nouvel article consacré au "Fonds international pour la diversité culturelle" a été rédigé (nouvel article 18) conformément à l'article correspondant de la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*.

**Relations avec les autres instruments (Partie V, articles 20 et 21)**

10. Concernant l'ex-article 19 (nouvel article 20 - Relations avec les autres instruments), compte tenu des indications de la plénière, une nouvelle formulation est proposée afin que tous les instruments internationaux soient "*complementary and mutually supportive*". Par ailleurs, l'ex-article 13 a été rapproché du nouvel article 20, devenant l'article 21 du texte consolidé, selon les indications de la plénière.

**Organes de la Convention (Partie VI, articles 22 à 24)**

11. S'agissant de la Partie VI, les indications de la plénière, lorsqu'exprimées, ont été prises en considération. À défaut, le libellé utilisé dans d'autres conventions de l'UNESCO a été utilisé. À titre d'exemple, les formulations proposées dans le nouvel article 23.3 "Le nombre des États membres du Comité intergouvernemental sera porté à 24 dès que le nombre de Parties à la Convention atteindra 50", dans l'article 23.4 "Les principes de répartition géographique et de rotation équitables" et dans l'article 23.6 "Le Comité intergouvernemental peut inviter à ses réunions tout organisme public ou privé, ainsi que toute personne physique pour les consulter sur toute question particulière" sont inspirées des articles 6.1 et 8.4 de la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, ainsi que de l'article 10 de la *Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*. L'ex-article 24 (Règlement des différends) a été transféré à la Partie VII, consacrée aux dispositions finales. Par ailleurs, un travail d'harmonisation du texte a été accompli afin d'assurer la cohérence de renvoi à d'autres articles et la mise en conformité du langage juridique.

**Dispositions finales (Partie VII, articles 25 à 35 et Annexes 1 et 2)**

12. Cette partie n'avait pas été traitée à fond par la plénière. En l'absence d'indications précises, trois approches ont guidé le travail du Président : dans un premier cas, le texte d'origine a été reproduit (par exemple, les nouveaux articles 25 "Règlement des différends" et 26 "Ratification, acceptation ou approbation" ; dans un deuxième cas, le Président s'est conformé à la pratique et au langage de l'UNESCO (par exemple, le nouvel article 30 "Régimes constitutionnels fédéraux ou non unitaires", est identique à l'article 35 de la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, ainsi que l'article 34 de la *Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*) ; enfin, dans un troisième cas, en l'absence de précédent à l'UNESCO, le Président s'est conformé à la pratique et au langage des Nations Unies (par exemple, le nouvel article 27 "Accession", qui permet aux organisations régionales d'intégration économique de devenir Parties à la Convention, a comme source la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, la *Convention sur la diversité biologique*, la *Convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac*).

13. Il faut souligner que le Président, tout au long de cet exercice, a tenté d'établir un projet de texte pouvant aider les participants, lors des prochaines discussions, à se confronter à un texte qui offre une base de discussions et une nouvelle impulsion aux futures délibérations. Il n'a pris aucune liberté et a agi en toute bonne foi dans le droit fil de son mandat.

14. Le Président souhaite exprimer sa gratitude au Président du Comité de rédaction, au Rapporteur de la plénière, au Sous-Directeur général pour la culture, au Directeur de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques et à la Directrice de la Division des politiques culturelles et du dialogue interculturel, pour leur assistance précieuse dans cette tâche complexe.

## TITRE

# CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

## PRÉAMBULE

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du xxx au xxx en sa xxx session,

1. *Affirmant* que la diversité culturelle est une caractéristique essentielle de l'humanité,
2. *Consciente* que la diversité culturelle constitue un patrimoine extrêmement précieux et qu'elle devrait être révérée et préservée au profit de tous,
3. *Sachant* que la diversité culturelle crée un monde riche et varié qui élargit les choix possibles et nourrit les capacités et les valeurs humaines et qu'elle est donc un ressort fondamental du développement durable des communautés, des peuples et des nations,
4. *Rappelant* que la diversité culturelle, qui s'épanouit dans un cadre de démocratie, de tolérance et de justice sociale, et de respect mutuel entre les peuples et les cultures, est indispensable à la paix et à la sécurité aux plans national et international,
5. *Célébrant* l'importance de la diversité culturelle pour la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments universellement reconnus,
6. *Soulignant* la nécessité d'intégrer la culture, en tant qu'élément stratégique, dans les politiques nationales et internationales de développement, ainsi que dans la coopération internationale pour le développement, en tenant également compte de la Déclaration du Millénaire de l'ONU (2000), qui met l'accent sur l'éradication de la pauvreté,
7. *Considérant* que la culture prend diverses formes dans le temps et dans l'espace et que cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités et des expressions culturelles des peuples et des sociétés qui constituent l'humanité,
8. *Reconnaissant* la nécessité de prendre des mesures pour protéger la diversité des expressions culturelles y compris de leurs contenus, en particulier dans des situations où les expressions culturelles peuvent être menacées d'extinction ou en péril grave,
9. *Soulignant* l'importance de la culture pour la cohésion sociale en général, et en particulier sa contribution potentielle au renforcement du statut et du rôle des femmes dans la société,
10. *Consciente* que la diversité culturelle est renforcée par la libre circulation des idées et qu'elle se nourrit d'échanges constants et d'interactions entre les cultures,
11. *Réaffirmant* que la liberté de pensée, d'expression et d'information permet l'épanouissement des expressions culturelles au sein des sociétés,
12. *Reconnaissant* que la diversité des expressions culturelles, y compris des expressions culturelles traditionnelles, est un facteur important qui permet aux peuples et aux individus d'exprimer et de partager avec d'autres leurs idées et leurs valeurs,

13. *Rappelant* que la diversité linguistique est un élément fondamental de la diversité culturelle,
14. *Considérant* l'importance de la vitalité des cultures, en particulier pour les personnes appartenant aux minorités et aux peuples autochtones, qui s'expriment dans leur liberté de créer, diffuser et distribuer leurs expressions culturelles traditionnelles et d'y avoir accès de manière à en tirer des bénéfices pour leur développement,
15. *Soulignant* le rôle vital de la créativité culturelle, qui nourrit et renouvelle les expressions culturelles, et renforce le rôle que jouent les personnes qui participent au développement de la culture pour le progrès de la société dans son ensemble,
16. *Reconnaissant* l'importance des droits de propriété intellectuelle pour soutenir les personnes qui participent à la créativité culturelle,
17. *Convaincue* que les activités, biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens et qu'ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale,
18. *Constatant* que les processus de mondialisation, facilités par l'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication, s'ils créent les conditions inédites d'une interaction renforcée entre les cultures, représentent aussi un défi pour la diversité culturelle,
19. *Consciente* du mandat spécifique confié à l'UNESCO d'assurer le respect de la diversité des cultures et de recommander les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image,
20. *Se référant* aux dispositions des instruments internationaux adoptés par l'UNESCO ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels, et en particulier à la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001,

*Adopte*, le xxx, la présente Convention.

## **I. OBJECTIFS ET PRINCIPES DIRECTEURS**

### ***Article premier - Objectifs***

Les objectifs de la présente Convention sont :

- (a) de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
- (b) de créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et interagir librement de manière à s'enrichir mutuellement ;
- (c) d'encourager le dialogue entre les cultures afin d'assurer des échanges culturels plus intenses et mieux équilibrés dans le monde en faveur du respect interculturel et d'une culture de la paix ;
- (d) de stimuler l'interculturalité afin de développer l'interaction culturelle dans l'esprit de bâtir des passerelles entre les peuples ;
- (e) de promouvoir le respect de la diversité des expressions culturelles et la prise de conscience de sa valeur aux niveaux local, national et international ;
- (f) de réaffirmer l'importance du lien entre culture et développement pour tous les pays, en particulier les pays en développement, et d'encourager les actions menées aux plans national et international pour que soit reconnue sa véritable valeur ;
- (g) de reconnaître la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeurs et de sens ;
- (h) de réaffirmer le droit souverain des États de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées en vue de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire ;
- (i) de renforcer la coopération et la solidarité internationales dans un esprit de partenariat afin, notamment, d'accroître les capacités des pays en développement de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles.

### ***Article 2 - Principes***

#### **1. Principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

Nul ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international ou pour en limiter la portée. La diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si des libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles, sont garanties.

#### **2. Principe de souveraineté**

Les États ont, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, le droit souverain d'adopter des mesures et des politiques pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire.

### **3. Principe de l'égalité de dignité et du respect de toutes les cultures**

La protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles supposent la reconnaissance de l'égalité de dignité et du respect de toutes les cultures, notamment celles des personnes appartenant à des minorités et à des peuples autochtones.

### **4. Principe de solidarité et de coopération internationales**

La coopération et la solidarité internationales devraient viser à permettre aux pays, particulièrement aux pays en développement, de créer et renforcer les moyens nécessaires à l'expression culturelle, y compris leurs industries culturelles, qu'elles soient naissantes ou établies, aux niveaux local, national et international.

### **5. Principe de la complémentarité des aspects économiques et culturels du développement**

La culture étant un des ressorts fondamentaux du développement, les aspects culturels du développement sont aussi importants que ses aspects économiques, et les individus et les peuples ont le droit fondamental d'y participer et d'en jouir.

### **6. Principe de durabilité**

La diversité culturelle est une grande richesse pour les individus et les sociétés. La protection, la promotion et le maintien de la diversité culturelle sont une condition essentielle pour un développement durable, au bénéfice des générations présentes et futures.

### **7. Principe d'accès**

L'accès à une gamme riche et diversifiée d'expressions culturelles provenant de toutes les régions du monde et l'accès des cultures aux moyens d'expression et de diffusion constituent des éléments importants de renforcement de la diversité culturelle et encouragent la compréhension mutuelle.

### **8. Principe d'ouverture et d'équilibre**

Quand les États adoptent des mesures pour favoriser la diversité des expressions culturelles, ils devraient veiller à promouvoir, de façon appropriée, l'ouverture aux autres cultures du monde et à s'assurer que ces mesures soient adaptées aux objectifs poursuivis par la présente Convention.

## **II. CHAMP D'APPLICATION**

### ***Article 3 - Champ d'application***

La présente Convention s'applique aux politiques et aux mesures adoptées par les Parties concernant la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

### **III. DÉFINITIONS**

#### **Article 4 - Définitions**

##### **1. Diversité culturelle**

Par "diversité culturelle", on entend la multiplicité des moyens par lesquels les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression. Ces expressions se transmettent au sein des sociétés et entre elles.

La diversité culturelle se manifeste non seulement dans les formes variées sous lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, enrichi et transmis grâce à la variété des expressions culturelles, mais aussi à travers divers modes de création, de production, de diffusion, de distribution et de mise à profit des expressions artistiques, quels que soient les moyens et les technologies utilisés.

##### **2. Expressions culturelles**

Les "expressions culturelles" sont les expressions véhiculées par les activités, biens et services résultant de la créativité des individus, des groupes et des sociétés, qui ont un contenu culturel. Le contenu culturel de ces activités, biens et services comprend la signification symbolique, la dimension artistique et les valeurs culturelles qu'ils contiennent.

##### **3. Activités, biens et services culturels**

Par "activités, biens et services culturels" on entend les activités, biens et services qui, au moment où ils sont considérés, en tant qu'attribut, usage ou finalité, véhiculent ou transmettent des expressions culturelles, indépendamment de la valeur commerciale qu'ils peuvent avoir.

- L'"activité culturelle" désigne les diverses façons par lesquelles des individus ou des groupes peuvent communiquer un sens symbolique ou transmettre des valeurs culturelles, qui ont pour origine ou expriment leur identité, leurs croyances, leurs traditions et/ou leurs pratiques culturelles. L'activité culturelle peut être une fin en elle-même, ou bien contribuer à la production de biens et services culturels tels que définis ci-après.
- Les "biens et services culturels" ont les caractéristiques suivantes :
  - (a) ils sont le résultat du travail humain et requièrent, pour leur production, l'exercice de la créativité humaine ;
  - (b) ils expriment ou transmettent un sens symbolique et sont, de ce fait, dotés d'une valeur ou d'une signification culturelle distincte de toute valeur commerciale qu'ils pourraient détenir ;
  - (c) ils génèrent, ou peuvent générer, une propriété intellectuelle, qu'ils soient ou non protégés par la législation existante sur la propriété intellectuelle.

##### **4. Industries culturelles**

Par "industries culturelles" on entend les industries produisant et distribuant des biens et services culturels tels que définis au paragraphe 3 ci-dessus.

## **5. Politiques culturelles**

Par "politiques culturelles" on entend les politiques liées à la culture, à un niveau local, régional, national ou international, qui sont soit centrées sur la culture en tant que telle, soit destinées à avoir un effet direct sur les expressions culturelles d'un individu, d'une communauté ou d'une société, y compris la création, la production, la diffusion et la distribution d'activités, de biens et de services culturels et l'accès à ceux-ci.

## **6. Protection**

Par "protection" on entend l'adoption de mesures visant à la préservation, la sauvegarde et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

"Protéger" signifie adopter de telles mesures.

## **7. Interculturalité**

Par "interculturalité" on entend l'existence et l'interaction équitable de diverses cultures et la possibilité de générer des expressions culturelles partagées par le dialogue et le respect mutuel.

# **IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

## ***Article 5 - Règle générale concernant les droits et obligations***

1. Les Parties réaffirment, conformément à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et aux instruments universellement reconnus en matière de droits de l'homme, leur droit souverain de formuler et mettre en œuvre leurs politiques culturelles et d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles et pour renforcer la coopération internationale afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention.

2. Lorsqu'une Partie prend des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire, ces mesures doivent être conformes aux principes et objectifs de la présente Convention.

## ***Article 6 - Droits des Parties au niveau national***

1. Dans le cadre de ses politiques culturelles telles que décrites à l'article 4.5, et compte tenu des circonstances et des besoins qui lui sont propres, chaque Partie adopte les mesures destinées à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire.

2. Ces mesures peuvent inclure :

- (a) les mesures réglementaires qui visent à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
- (b) les mesures qui, parmi l'ensemble des activités, biens et services culturels disponibles sur leur territoire, offrent de manière appropriée aux activités, biens et services culturels nationaux des possibilités de production, de diffusion, de distribution et de mise à profit, y compris des dispositions relatives à la langue utilisée pour lesdits activités, biens et services ;

- (c) les mesures qui visent à fournir aux industries culturelles nationales indépendantes un accès effectif aux moyens de production, de diffusion et de distribution de biens et services culturels ;
- (d) les mesures qui visent à accorder des aides financières publiques ;
- (e) les mesures qui visent à encourager les organismes à but non lucratif, ainsi que les institutions publiques et privées, à développer et promouvoir le libre échange et la libre circulation des idées et des expressions culturelles ainsi que des biens et services culturels, et à stimuler la création et l'esprit d'entreprise dans leurs activités ;
- (f) les mesures qui visent à établir et soutenir les institutions de service public appropriées ;
- (g) les mesures qui visent à faire vivre et soutenir les artistes et autres créateurs d'expressions culturelles.

#### ***Article 7 - Mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles***

1. Les Parties s'efforcent de favoriser sur leur territoire la création d'un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux :

- (a) à créer, produire, diffuser et distribuer leurs propres expressions culturelles et à y avoir accès, en tenant dûment compte des conditions et besoins particuliers des femmes et des divers groupes sociaux, en particulier des minorités et des peuples autochtones ;
- (b) à avoir accès aux expressions culturelles représentant la diversité culturelle des autres pays du monde.

2. Les Parties s'efforcent également de reconnaître l'importante contribution des artistes et autres créateurs, des communautés culturelles et des organisations qui les soutiennent dans leur travail, ainsi que leur rôle central qui est de nourrir la diversité des expressions culturelles.

#### ***Article 8 - Mesures destinées à protéger les expressions culturelles***

1. Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6, les Parties peuvent constater l'existence de situations spéciales où les expressions culturelles sur leur territoire sont menacées de disparition, en péril grave ou nécessitent de quelque façon une sauvegarde urgente.

2. Les Parties peuvent prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les expressions culturelles dans les situations mentionnées au paragraphe 1 d'une manière conforme aux objectifs et principes de la présente Convention.

3. Les Parties font rapport au Comité intergouvernemental sur toutes les mesures prises pour faire face aux exigences de la situation et le Comité peut faire des recommandations appropriées.

#### ***Article 9 - Partage de l'information et transparence***

Les Parties :

- (a) fournissent des informations appropriées dans leurs rapports à l'UNESCO tous les quatre ans sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire ;

- (b) désignent un point de contact chargé du partage de l'information, en particulier avec les autres Parties, au sujet de la présente Convention ;
- (c) partagent et échangent les informations relatives à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.

#### ***Article 10 - Éducation et sensibilisation du public***

Les Parties :

- (a) favorisent et développent la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles, notamment par le biais de programmes éducatifs et visant à sensibiliser davantage le public ;
- (b) coopèrent avec les autres Parties et les organisations internationales et régionales pour atteindre l'objet du présent article ;
- (c) s'attachent à encourager la créativité et à renforcer les capacités de production par la mise en place de programmes d'éducation, de formation et d'échanges dans le domaine des industries culturelles. Ces mesures devraient être appliquées de manière à ne pas avoir d'impact négatif sur les formes de production traditionnelles.

#### ***Article 11 - Participation de la société civile***

Les Parties encouragent la société civile à participer activement à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles et l'associent à leurs efforts dans ce domaine.

#### ***Article 12 - Promotion de la coopération internationale***

Les Parties s'emploient à renforcer leur coopération bilatérale, régionale et internationale afin de créer les conditions propices à la promotion de la diversité des expressions culturelles, en tenant particulièrement compte des situations mentionnées aux articles 8 et 17, en vue de :

- (a) faciliter le dialogue entre les Parties sur la politique culturelle ;
- (b) renforcer les capacités stratégiques et de gestion du secteur public dans les institutions culturelles publiques, grâce aux échanges culturels professionnels et internationaux, ainsi qu'au partage des meilleures pratiques ;
- (c) renforcer les partenariats entre et au sein de la société civile, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, pour favoriser et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
- (d) promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies et encourager les partenariats afin de renforcer le partage de l'information et la compréhension culturelle, et de favoriser la diversité des expressions culturelles ;
- (e) encourager la conclusion d'accords de coproduction et de codistribution.

#### ***Article 13 - Intégration de la culture dans le développement durable***

Les Parties s'efforcent d'intégrer la culture dans leurs politiques de développement à tous les niveaux en vue de créer des conditions propices au développement durable et, dans ce cadre, de favoriser les aspects liés à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.

### ***Article 14 - Coopération pour le développement***

Les Parties s'attachent à soutenir la coopération pour le développement durable, en fonction des besoins spécifiques des pays en développement, en vue de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique, entre autres par les moyens suivants :

- (1) le renforcement des industries culturelles des pays en développement :
  - (a) en créant et en renforçant les capacités de production et de distribution culturelles dans les pays en développement ;
  - (b) en facilitant l'accès plus large de leurs biens et services culturels au marché mondial et aux circuits de distribution internationaux ;
  - (c) en permettant l'émergence de marchés locaux et régionaux viables ;
  - (d) en favorisant l'adoption, dans la mesure du possible, de mesures appropriées dans les pays développés en vue de faciliter l'accès à leur territoire des biens et services culturels des pays en développement ;
  - (e) en soutenant le travail créatif et en facilitant, dans la mesure du possible, la mobilité des artistes des pays en développement ;
  - (f) en encourageant une collaboration appropriée entre pays développés et pays en développement, notamment dans les domaines de la musique et du film ;
- (2) le renforcement des capacités par l'échange d'informations, d'expériences et d'expertise, ainsi que la formation des ressources humaines dans les pays en développement, dans les secteurs public et privé concernant notamment les capacités stratégiques et de gestion, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, la promotion et la distribution des expressions culturelles, le développement des moyennes, petites et microentreprises, l'utilisation des technologies et le développement et le transfert des compétences ;
- (3) le transfert de technologies par la mise en place de mesures incitatives appropriées pour le transfert de technologies et de savoir-faire, notamment dans le domaine des industries et des entreprises culturelles ;
- (4) le soutien financier :
  - (a) par l'établissement d'un Fonds international pour la diversité culturelle, comme prévu à l'article 18 ;
  - (b) par la fourniture d'une aide publique au développement, en tant que de besoin, y compris une assistance technique destinée à stimuler et soutenir la créativité ;
  - (c) par d'autres formes d'aide financière telles que des prêts à faible taux d'intérêt, des subventions et autres mécanismes de financement.

### ***Article 15 - Accords de collaboration***

Les Parties encouragent le développement de partenariats, entre et au sein des secteurs public et privé et des organisations à but non lucratif, afin de coopérer avec les pays en développement au renforcement de leurs capacités de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. Ces partenariats novateurs mettront l'accent, en réponse aux besoins concrets des pays en

développement, sur le développement des infrastructures, des ressources humaines et des politiques et sur les échanges de biens et services culturels.

***Article 16 - Traitement préférentiel pour les pays en développement***

Les pays développés facilitent les échanges culturels avec les pays en développement en accordant, au moyen des cadres institutionnels appropriés, un traitement préférentiel à leurs artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi qu'à leurs biens et services culturels.

***Article 17 - Coopération internationale dans les situations de menace grave contre les expressions culturelles***

Les Parties coopèrent pour se fournir mutuellement une assistance et, en particulier, aux pays en développement dans les situations mentionnées à l'article 8.

***Article 18 - Fonds international pour la diversité culturelle***

1. Il est créé un "Fonds international pour la diversité culturelle", ci-après dénommé "le Fonds".
2. Le Fonds est constitué en fonds-en-dépôt conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.
3. Les ressources du Fonds sont constituées par :
  - (a) les contributions volontaires des Parties ;
  - (b) les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO ;
  - (c) les versements, dons ou legs que pourront faire d'autres États, des organisations et programmes du système des Nations Unies, d'autres organisations régionales ou internationales, et des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;
  - (d) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds ;
  - (e) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds ;
  - (f) toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds que le Comité intergouvernemental élabore.
4. L'utilisation des ressources par le Comité intergouvernemental est décidée sur la base des orientations de la Conférence des Parties.
5. Le Comité intergouvernemental peut accepter des contributions et autres formes d'assistance fournies à des fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par le Comité intergouvernemental.
6. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs recherchés par la présente Convention.

***Article 19 - Échange, analyse et diffusion de l'information***

1. Les Parties s'accordent pour échanger l'information et l'expertise relatives à la collecte des données et aux statistiques concernant la diversité des expressions culturelles, ainsi qu'aux bonnes pratiques pour la protection et la promotion de celles-ci.

2. L'UNESCO facilite, grâce aux mécanismes existant au sein du Secrétariat, la collecte, l'analyse et la diffusion de toutes les informations, statistiques et bonnes pratiques en la matière.
3. L'UNESCO constitue et tient à jour une banque de données concernant tous les secteurs partenaires (gouvernemental, privé et organismes à but non lucratif) actifs dans le domaine des expressions culturelles.
4. En vue de faciliter la collecte des données, l'UNESCO accorde une attention particulière au renforcement des capacités et à l'amélioration des compétences spécialisées des Parties qui demandent une aide en la matière.
5. La collecte de l'information définie dans le présent article complète l'information visée par les dispositions de l'article 9.

## **V. RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTRUMENTS**

### *Article 20 - Relations avec les autres instruments*

1. La présente Convention ne modifie pas les droits et obligations des Parties au titre d'autres accords internationaux. De même, aucun autre accord international ne modifie les droits et obligations des Parties au titre de la présente Convention.
2. Lorsqu'elles interprètent et appliquent d'autres instruments ou lorsqu'elles souscrivent d'autres obligations internationales, les Parties prennent en compte les objectifs et principes de la présente Convention.

### *Article 21 - Concertation et coordination internationales*

Les Parties s'engagent à promouvoir les principes et les objectifs de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales. À cette fin, les Parties se consultent en gardant à l'esprit ces objectifs et ces principes.

## **VI. ORGANES DE LA CONVENTION**

### *Article 22 - Conférence des Parties*

1. Il est établi une Conférence des Parties. La Conférence des Parties est l'organe plénier de la présente Convention.
2. La Conférence des Parties se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si une demande est adressée au Comité intergouvernemental par au moins un tiers des Parties.
3. La Conférence des Parties adopte son règlement intérieur.
4. Les fonctions de la Conférence des Parties sont, entre autres :
  - (a) d'élire les membres du Comité intergouvernemental ;
  - (b) de recevoir et d'examiner les rapports des Parties à la présente Convention transmis par le Comité intergouvernemental ;

- (c) d'approuver les directives opérationnelles préparées par le Comité intergouvernemental ;
- (d) de prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire pour promouvoir les objectifs de la présente Convention.

**Article 23 - Comité intergouvernemental**

1. Il est institué auprès de l'UNESCO un Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ci-après dénommé "le Comité intergouvernemental". Il est composé de représentants de 18 Parties, élus par la Conférence des Parties dès que la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 29.

2. Le Comité intergouvernemental se réunit une fois par an.

3. Le nombre des membres du Comité intergouvernemental sera porté à 24, dès lors que le nombre de Parties à la Convention atteindra 50.

4. L'élection des membres du Comité intergouvernemental est basée sur les principes de la répartition géographique équitable et de la rotation.

5. Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par la présente Convention, les fonctions du Comité sont les suivantes :

- (a) promouvoir les objectifs de la présente Convention et encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre ;
- (b) préparer et soumettre à l'approbation de la Conférence des Parties des directives opérationnelles relatives à la mise en œuvre et à l'application des dispositions de la Convention ;
- (c) transmettre à la Conférence des Parties des rapports des Parties à la Convention, accompagnés de ses observations ;
- (d) élaborer les critères, règles et directives opérationnelles visant à soutenir la mise en place de partenariats ;
- (e) proposer que des mesures soient prises dans les situations portées à son attention par les Parties conformément à l'article 8 de la Convention ;
- (f) établir des procédures et autres mécanismes de consultation afin de promouvoir les principes et objectifs de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales ;
- (g) établir les organes subsidiaires qui peuvent être utiles à la mise en œuvre efficace de la Convention.

6. Le Comité intergouvernemental peut inviter à tout moment des organismes publics ou privés ou des particuliers à participer à ses réunions en vue de les consulter sur des problèmes spécifiques.

7. Le Comité intergouvernemental établit son règlement intérieur.

**Article 24 - Secrétariat de l'UNESCO**

Les organes de la Convention sont aidés par le Secrétariat de l'UNESCO.

## **VII. DISPOSITIONS FINALES**

### ***Article 25 - Règlement des différends***

1. En cas de différend entre les Parties à la Convention sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties recherchent une solution par voie de négociation.
2. Si les parties ne peuvent parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent recourir d'un commun accord aux bons offices ou demander la médiation d'un tiers.
3. S'il n'y a pas eu de bons offices ou de médiation ou si le différend n'a pu être réglé par négociation, bons offices ou médiation, les parties concernées peuvent avoir recours à l'un des moyens suivants de règlement des différends :
  - (a) à la demande conjointe des parties, un arbitrage conformément à la procédure établie à l'annexe I à la présente Convention ; la sentence arbitrale a force exécutoire. Les parties appliquent la sentence arbitrale de bonne foi ;
  - (b) à la demande conjointe des parties, la soumission du différend à la Cour internationale de justice.
4. Si les parties concernées n'ont accepté aucune des deux procédures prévues au paragraphe 3 ci-dessus, le différend est soumis à la conciliation conformément à la procédure figurant à l'annexe II à la présente Convention. Les parties examinent de bonne foi la proposition de résolution du différend rendue par la Commission de conciliation.

### ***Article 26 - Ratification, acceptation ou approbation***

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États membres de l'UNESCO, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

### ***Article 27 - Adhésion***

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'UNESCO invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.
2. La présente Convention est également ouverte à l'adhésion des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.
3. Les dispositions ci-après s'appliquent aux organisations d'intégration économique régionale :
  - (a) la présente Convention est aussi ouverte à l'adhésion des organisations d'intégration économique régionale, auxquelles leurs États membres ont transféré des compétences à l'égard des questions régies par la présente Convention et qui ont été dûment autorisées selon leurs procédures internes à devenir Parties à la Convention ;
  - (b) toute organisation d'intégration économique régionale qui devient Partie à la présente Convention sans qu'aucun de ses États membres y soit Partie est liée par toutes les

obligations découlant de la présente Convention. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une telle organisation sont Parties à la Convention, cette organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations que leur impose la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant de la présente Convention ;

- (c) dans leurs instruments d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la présente Convention. En outre, ces organisations informent le dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence ;
- (d) on entend par "organisation d'intégration économique régionale", une organisation constituée par des États souverains d'une région donnée qui a compétence dans des domaines régis par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter ou approuver les instruments concernés ou y adhérer.

#### ***Article 28 - Autorités compétentes***

Lorsqu'elle devient partie à la présente Convention, chaque Partie désigne "les autorités compétentes" mentionnées à l'article 9.

#### ***Article 29 - Entrée en vigueur***

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des États ou des organisations d'intégration économique régionale qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour tout autre Partie trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### ***Article 30 - Régimes constitutionnels fédéraux ou non unitaires***

Les dispositions ci-après s'appliquent aux Parties ayant un régime constitutionnel fédéral ou non unitaire :

- (a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des États fédéraux ;
- (b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacun des États, pays, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas en vertu du régime constitutionnel de la fédération tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des États, pays, provinces ou cantons pour adoption.

#### ***Article 31 - Dénonciation***

1. Chacune des Parties a la faculté de dénoncer la présente Convention.

2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

3. La dénonciation prend effet 12 mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières dont la Partie dénonciatrice est tenue de s'acquitter jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

### ***Article 32 - Fonctions du dépositaire***

Le Directeur général de l'UNESCO, en sa qualité de dépositaire de la présente Convention, informe les États membres de l'Organisation, les États non membres et les organisations d'intégration économique régionale visés à l'article 27, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion mentionnés aux articles 26 et 27, de même que des dénonciations prévues à l'article 31.

### ***Article 33 - Amendements***

1. Toute Partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à toutes les Parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des Parties donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la prochaine session de la Conférence des Parties pour discussion et éventuelle adoption.

2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.

3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux Parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4. Pour les Parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au paragraphe 3 du présent article par les deux tiers des Parties. Par la suite, pour chaque Partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par la Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. La procédure établie aux paragraphes 3 et 4 ne s'applique pas aux amendements apportés à l'article 23 relatif au nombre des membres du Comité intergouvernemental. Ces amendements entrent en vigueur au moment de leur adoption.

6. Un État ou une organisation d'intégration économique régionale qui devient Partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

- (a) Partie à la présente Convention ainsi amendée ; et
- (b) Partie à la présente Convention non amendée à l'égard de toute Partie qui n'est pas liée par ces amendements.

***Article 34 - Textes faisant foi***

La présente Convention est établie en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, les six textes faisant également foi.

***Article 35 - Enregistrement***

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

## PROCÉDURE D'ARBITRAGE

### ANNEXE 1

#### **Article premier - Établissement et composition du tribunal arbitral**

1. Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, en cas de différend entre deux Parties, le tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des Parties au différend nomme un arbitre ; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des Parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces Parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.
2. En cas de différend entre plus de deux Parties, les Parties ayant le même intérêt désignent un arbitre d'un commun accord.
3. En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination initiale.
4. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Directeur général de l'UNESCO procède, à la requête d'une Partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.
5. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête d'arbitrage ou de l'acceptation de celui-ci, l'une des Parties au différend n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre, l'autre Partie peut saisir le Directeur général, qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.
6. Le tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la présente Convention, à tout protocole concerné et au droit international.
7. Le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.
8. Les Parties au différend facilitent les travaux du tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :
  - (a) fournir au tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires ;
  - (b) permettre au tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.
9. Les Parties et les arbitres sont tenus de conserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours des audiences du tribunal arbitral.

#### **Article 2 - Introduction de la procédure**

1. Une Partie désirant avoir recours à l'arbitrage (ci-après dénommée "le demandeur") adresse sa demande d'arbitrage au Secrétariat de l'UNESCO (ci-après dénommé "le Secrétariat"). La demande d'arbitrage contient le nom de la partie à l'encontre de laquelle la requête est formée et la description de la nature et des circonstances du différend à l'origine de la demande. Le Secrétariat adresse à l'autre Partie (ci-après dénommée "le défendeur") une copie de la demande d'arbitrage et une indication de l'objet de la demande.

2. Dans un délai de trente jours à compter de la réception du document susmentionné envoyé par le Secrétariat, le défendeur notifie à celui-ci s'il accepte ou non le recours à l'arbitrage conformément aux dispositions de la présente annexe. En cas d'acceptation, le défendeur désigne un arbitre et communique au Secrétariat ses commentaires sur la nature et les circonstances du différend à l'origine de la requête présentée par le demandeur.

3. Le demandeur désigne un arbitre dans un délai de trente jours à compter de l'acceptation du défendeur.

4. Si le défendeur ne répond pas à la demande d'arbitrage présentée par le demandeur dans le délai prévu au paragraphe 2 ou rejette expressément la procédure d'arbitrage, le Secrétariat informe le défendeur au plus tard trente jours après l'expiration du délai que la procédure d'arbitrage ne peut avoir lieu.

5. Au cas où la procédure d'arbitrage est acceptée par les Parties, le Secrétariat apporte son concours pour l'établissement du tribunal conformément à l'article premier ci-dessus et communique à celui-ci les informations, indications et exposés reçus par les Parties.

### **Article 3 - Sentence arbitrale**

1. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

2. Le tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard six mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder six mois supplémentaires.

3. Si l'une des Parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne défend pas sa cause, l'autre Partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa décision. Le fait qu'une des Parties ne se soit pas présentée devant le tribunal ou se soit abstenue de faire valoir ses droits ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit.

4. La sentence est obligatoire pour les Parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les Parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel.

5. La sentence doit être écrite et, à moins que les Parties n'en aient décidé autrement, motivée. Une fois la sentence rendue, le Secrétariat en notifie aux Parties le texte signé par le tribunal arbitral.

### **Article 4 - Frais**

À moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les Parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux Parties.

## **PROCÉDURE DE CONCILIATION**

### **ANNEXE 2**

#### **Article premier - Commission de conciliation**

Une Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des Parties au différend. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, la Commission se compose de cinq membres, chaque Partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

#### **Article 2 - Membres de la Commission**

En cas de différend entre plus de deux Parties, les Parties ayant le même intérêt désignent leurs membres de la Commission d'un commun accord. Lorsque deux Parties au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.

#### **Article 3 - Nomination**

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la Commission n'ont pas été nommés par les Parties, le Directeur général de l'UNESCO procède, à la requête de la Partie qui a fait la demande, aux nominations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

#### **Article 4 - Président de la Commission**

Si, dans un délai de deux mois après la nomination du dernier des membres de la Commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Directeur général procède, à la requête d'une Partie, à la désignation du Président dans un nouveau délai de deux mois.

#### **Article 5 - Décisions**

La Commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. À moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de résolution du différend que les Parties examinent de bonne foi.

#### **Article 6 - Désaccords**

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la Commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.